

Rapport du Comité spécial
de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement
du rôle de l'Organisation

Assemblée générale
Documents officiels • cinquante et unième session
Supplément No 33 (A/51/33)



Nations Unies • New York, 1996

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 12	1
II. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL	13	3
III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES	14 - 60	4
A. Examen de la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte	15 - 55	4
B. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne en vue de renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales	56 - 57	14
C. Examen du document de travail révisé présenté par Cuba au Comité spécial à sa session de 1995, intitulé "Renforcement du rôle imparti à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace"	58 - 60	16
IV. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS	61 - 96	17
Examen de la proposition présentée par la Sierra Leone au Comité spécial à sa session de 1995, intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends"	62 - 96	17
1. Observations d'ordre général	70 - 74	26
2. Examen de la section I : Introduction	75	27
3. Examen paragraphe par paragraphe de la section II : Proposition	76 - 93	27
4. Examen de la section III : Note explicative	94 - 96	29
V. EXAMEN DES PROPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL DE TUTELLE	97 - 106	31
VI. ÉTAT DU RÉPERTOIRE DE LA PRATIQUE SUIVIE PAR LES ORGANES DES NATIONS UNIES ET DU RÉPERTOIRE DE LA PRATIQUE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	107 - 126	33

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
VII. IDENTIFICATION DE NOUVELLES QUESTIONS QUE LE COMITÉ SPÉCIAL POURRAIT EXAMINER LORS DE SES TRAVAUX FUTURS	127 - 164	37
A. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie intitulé "Projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits"	128 - 137	37
B. Autres propositions concernant l'identification de nouvelles questions que le Comité spécial pourrait examiner lors de ses travaux futurs en vue de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies et d'examiner la façon dont le Comité pourrait venir en aide aux groupes de travail établis par l'Assemblée générale dans ce domaine	138 - 164	44

I. INTRODUCTION

1. En application de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1995, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège des Nations Unies du 21 février au 5 mars 1996.
2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
3. Au nom du Secrétaire général, le Conseiller juridique, M. Hans Corell, a ouvert la session de 1996 du Comité spécial et a fait une déclaration.
4. Mlle Jacqueline Dauchy, Directrice de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, et M. Manuel Rama-Montaldo, Directeur adjoint pour la recherche et les études de la Division de la codification, ont exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial et de son groupe de travail. Mme Christiane Bourloyannis-Vrailas, M. Mpazi Sinjela et M. Vladimir Rudnitsky, juristes de la Division de la codification, ont exercé les fonctions de secrétaire assistant du Comité spécial et de son groupe de travail.
5. À ses 207^e et 208^e séances, les 21 et 22 février 1996, le Comité, compte tenu de l'accord relatif à l'élection du bureau auquel il était parvenu à sa session de 1981¹ et des résultats des consultations tenues avant la session avec les États qui le compose, a élu le bureau suivant :

Président : Mme María del Luján Flores (Uruguay)

Vice-Présidents : Mme Paula Ventura de Carvalho Escarameia (Portugal)
M. Seyed Hossein Enayat (République islamique d'Iran)
M. Phakiso Mochochoko (Lesotho)

Rapporteur : M. Martin Šmejkal (République tchèque)
6. Le bureau du Comité spécial était aussi celui du Groupe de travail.
7. À sa 208^e séance, le Comité spécial a aussi adopté l'ordre du jour suivant (A/AC.182/L.86) :
 1. Ouverture de la session.
 2. Élection du bureau.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Organisation des travaux.
 5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, conformément au mandat assigné au Comité dans cette résolution.
 6. Adoption du rapport.
8. À sa 209^e séance, le 22 février 1996, le Comité spécial a créé un groupe de travail plénier et convenu que ses travaux seraient organisés comme suit :

quatre séances seraient consacrées aux propositions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, trois séances aux propositions concernant le règlement pacifique des différends entre États, une séance à l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle, deux séances à la question de l'état du Répertoire de la pratique suivie par les organes de l'Organisation des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, trois séances à la question des nouveaux sujets sur lesquels pourraient porter les travaux futurs du Comité spécial, et deux séances à l'examen et à l'adoption du rapport. Il allait de soi que les délégations qui le souhaitaient pouvaient faire des déclarations générales lors des séances plénières et qu'on ferait preuve de toute la souplesse voulue dans la répartition des séances, en tenant compte de l'allure à laquelle progresserait l'examen des questions.

9. Un débat général a eu lieu de la 208e à la 214e séance, les 22, 23 et du 26 au 29 février 1996.

10. Pour l'examen de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi d'un document de travail intitulé "Considérations concernant la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris l'Article 50, relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII" présenté par la Fédération de Russie (voir plus loin, par. 42), d'une proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne en vue de renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/AC.182/L.90) (voir plus loin, par. 56) et d'une deuxième révision d'un document de travail présenté par Cuba intitulé "Renforcement du rôle imparti à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace", dont le Comité spécial avait été saisi à sa session de 1995².

11. Pour l'examen de la question du règlement pacifique des différends entre États, le Comité spécial était saisi d'une proposition intitulée "Création d'un mécanisme de règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends", présentée par la Sierra Leone à la précédente session du Comité spécial³. Il était également saisi d'une annotation à cette proposition figurant dans une lettre datée du 1er septembre 1995, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/403, annexe) (voir plus loin par. 65).

12. Pour l'examen de la question des nouveaux sujets sur lesquels pourraient porter ses travaux, le Comité spécial était saisi d'un document de travail intitulé "Projet de résolution concernant les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits" (A/AC.182/L.89) présenté par la Fédération de Russie (voir plus loin, par. 128).

II. RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL

13. Le Comité spécial présente à l'Assemblée générale les recommandations indiquées ci-après :

a) En ce qui concerne la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à des États tiers touchés par l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte, la recommandation figurant au paragraphe 55 ci-après;

b) En ce qui concerne l'état du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, la recommandation figurant aux paragraphes 125 et 126 ci-après.

III. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

14. Des observations relatives à divers aspects de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été faites lors des séances plénières du Comité spécial. En outre, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 209e séance en application des alinéas a) et b) du paragraphe 4 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, ces aspects de la question ont également été examinés par le Groupe de travail à ses 1ère à 4e, 6e et 11e séances, du 22 au 27 février et le 1er mars 1996.

A. Examen de la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte

15. Cette question a été abordée par plusieurs délégations dans le cadre du débat général en séance plénière.

16. Tous ont souligné l'importance de la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Des délégations ont fait valoir que cette question était également examinée dans d'autres instances et qu'il fallait éviter les chevauchements. À ce propos, il a été suggéré que les bureaux des organes concernés conviennent d'une division du travail, le Comité spécial concentrant son attention sur les aspects juridiques.

17. On a également exprimé l'avis que l'adoption, après de longues consultations, de la résolution 50/51 représentait un développement extrêmement positif qui constituait un point de référence solide pour le débat consacré à cette question par le Comité spécial. On a fait valoir qu'il serait très utile de réfléchir davantage sur le contenu de la résolution et les possibilités qu'elle offrait ainsi qu'aux moyens à mettre en oeuvre pour qu'il y soit rapidement donné la suite voulue.

18. On a rappelé que, dans la résolution 50/51, l'Assemblée générale avait abordé la question des consultations prévues à l'Article 50 de la Charte. Elle y avait également recommandé que le Conseil de sécurité poursuive ses efforts pour accroître l'efficacité et la transparence des comités des sanctions; on s'est donc félicité des mesures récemment adoptées par le Conseil de sécurité à cette fin. On a fait observer en outre que l'exécution du mandat confié au Secrétaire général aux paragraphes 3 et 4 de la résolution contribuerait grandement à répondre aux préoccupations des États tiers qui pourraient être ou étaient effectivement touchés par des régimes de sanctions, tout en préservant l'efficacité desdits régimes. L'accent a également été mis sur le paragraphe 6 de la résolution qui portait sur le rôle des institutions financières internationales, d'autres organisations internationales et des États Membres dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

19. Touchant le paragraphe 6 de la résolution 50/51, il a été proposé par ailleurs que les institutions financières internationales adoptent des programmes spéciaux en vue de faire face aux conséquences néfastes pour les États tiers de l'imposition de sanctions économiques en vertu du Chapitre VII.

20. Le rôle important de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination pour ce qui est de mobiliser et de suivre les efforts d'assistance économique aux États tiers touchés, mentionné au paragraphe 5 de la résolution 50/51, a également été mis en lumière.

21. L'avis a également été exprimé selon lequel, alors que la résolution 50/51 constituait un pas dans la bonne direction, la question à l'examen était complexe et méritait d'être examinée plus avant par le Comité spécial. À ce propos, on a souligné que le dernier rapport du Secrétaire général sur la question (A/50/361) contenait un certain nombre de propositions pouvant servir de base à cet examen.

22. L'avis a en outre été exprimé selon lequel la résolution 50/51 portait davantage sur des questions de procédure que sur la fourniture d'une assistance financière aux États tiers touchés, qui était une question de fond. On a par ailleurs estimé qu'il fallait combiner ces éléments de procédure avec des considérations de fond et aller au-delà de la résolution 50/51.

23. On a fait valoir que, en examinant la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, il était essentiel de préserver toute l'efficacité des régimes de sanctions et qu'il ne fallait pas porter atteinte aux pouvoirs que le Chapitre VII de la Charte conférait au Conseil de sécurité. On a donc estimé qu'il ne fallait pas introduire ici la notion de droit des États tiers à réparation, qui pouvait être considérée comme une condition préalable à l'application de mesures en vertu du Chapitre VII. Dans ce contexte, il a été souligné que la mise en place d'un nouveau mécanisme permanent, tel qu'un fonds d'affectation spéciale, ne constituait par une solution viable ou appropriée aux problèmes des États tiers.

24. On a cependant souligné que le coût résultant des décisions prises collectivement par la communauté internationale devait être équitablement partagé entre tous les États Membres. On a fait valoir qu'en vertu de l'Article 50 de la Charte, le Conseil de sécurité avait l'obligation de trouver une solution aux difficultés économiques spéciales des États tiers qui avaient consulté le Conseil à ce sujet. C'était bien au Conseil de sécurité qu'incombait la responsabilité de résoudre ces difficultés, a-t-on ajouté, car c'était l'organe qui décidait d'imposer un régime de sanctions; cette responsabilité ne pouvait donc être transférée aux institutions financières internationales. Ce problème ne pourrait être durablement réglé que si l'on établissait un mécanisme permanent auquel les États tiers auraient recours pour remédier concrètement à leurs difficultés. Un tel mécanisme, a-t-on ajouté, serait l'application automatique et avait donc l'avantage d'offrir des solutions prévisibles. On a également estimé que ce mécanisme permanent devrait avoir une composante financière dotée de ressources adéquates. On a également exprimé l'opinion que le droit et la pratique secrétée par la Charte rapportaient amplement la preuve de l'existence d'un droit à réparation en pareil cas, comme en témoigne la création de la Commission d'indemnisation des Nations Unies par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

25. La proposition tendant à établir un mécanisme de consultation entre les États tiers touchés par l'application des sanctions et la communauté des donateurs afin d'évaluer les besoins des premiers et de chercher des solutions à leurs difficultés a également été appuyée. On a également estimé qu'il fallait examiner plus avant le rôle que les institutions financières internationales pourraient jouer à cet égard.

26. Parmi les autres mesures correctives proposées figuraient une évaluation préliminaire des effets des sanctions ou une étude de préfaisabilité des sanctions, un partage des charges résultant des sanctions selon un principe objectif et économiquement rationnel, les régimes de dérogation et les critères de suspension des sanctions.

27. On a fait observer que des mesures de compensation directe des pertes essuyées par les États tiers du fait de l'application des sanctions devaient aller de pair avec des mesures à long terme, telles que des projets de coopération et des prêts bilatéraux et multilatéraux préférentiels, qui renforceraient la capacité de ces États d'absorber les répercussions des sanctions.

28. Plusieurs autres mesures d'assistance, sans caractère financier, ont été suggérées : l'attribution d'une partie des projets futurs de reconstruction et de développement aux États tiers touchés par l'application des sanctions; la fourniture en priorité à ces États d'une assistance technique ou liée à des projets; l'encouragement de l'investissement étranger dans ces États, par le biais d'une garantie des investissements; l'élargissement de l'accès des entreprises de ces États aux marchés des fournitures d'assistance humanitaire et des opérations de maintien de la paix des Nations Unies; l'affectation de ressources à des grands travaux à long terme intéressant les transports et l'équipement en général; et l'établissement à titre temporaire de préférences commerciales spéciales en faveur des États tiers touchés par l'application des sanctions.

29. On a fait observer que la question de l'effet des sanctions sur l'emploi, dans les États tiers, méritait également un examen attentif. En effet, les sanctions pouvaient affecter l'emploi des travailleurs migrants ainsi que la présence, dans l'État auquel les sanctions étaient imposées, d'un personnel consulaire de l'État dont ces travailleurs étaient ressortissants et entraîner des frais de transport supplémentaires si les liaisons aériennes directes étaient suspendues.

30. On a également exprimé l'idée que les sanctions étaient un instrument utile pour faire face aux menaces pesant sur la paix, à la rupture de la paix et aux actes d'agression. Mais on a fait valoir aussi que les sanctions ne devaient pas être utilisées comme principal moyen de règlement des différends internationaux et que, comme la pratique l'avait démontré, les sanctions étaient loin d'être efficaces et n'étaient pas toujours le moyen de règlement pacifique des différends le mieux fondé en droit.

31. On a fait observer que la question de la procédure et des critères régissant l'application et la levée des sanctions méritait un surcroît d'examen. On a fait valoir que le Conseil de sécurité se devait de consulter préalablement à la prise de décisions les États tiers qui risquaient d'être affectés par l'application de sanctions et ce en conformité avec l'Article 31 de la Charte. Il a été suggéré à cet effet de mettre en place un mécanisme permanent de consultation. On a également appuyé la proposition présentée et actuellement étudiée par le Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité, concernant l'application dudit article. On a par ailleurs suggéré que les résolutions imposant des sanctions devaient prévoir un examen périodique de leur application. On a proposé en outre qu'un mécanisme soit établi pour déterminer de façon impartiale si un État contre lequel des sanctions avaient été

prononcées s'était acquitté des obligations auxquelles était subordonnée la levée de ces sanctions. L'opinion de cet organe, qui pourrait être composé d'éminents juristes tels que des membres de la Cour internationale de Justice, ne lierait pas le Conseil de sécurité.

32. On a exprimé l'opinion selon laquelle l'examen de critères de l'application des régimes de sanctions, en particulier juridiques, et de la notion de "limites humanitaires" des sanctions ne relevait pas du mandat du Comité spécial. On a estimé que l'examen de ces questions ne devait pas être lié à celui de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions.

33. Concernant le document de travail soumis par la Fédération de Russie sur la question des sanctions (voir plus loin par. 42), des délégations ont exprimé l'idée qu'il soulevait des points importants et méritait d'être examiné de façon plus approfondie.

34. Comme indiqué ci-dessus, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance à accorder aux États tiers qui subissent le contrecoup de l'application des sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte a également été débattue au sein du Groupe de travail.

35. À sa première séance, qui a eu lieu le 22 février 1996, le Groupe de travail a été informé des dispositions prises par le Secrétariat pour assurer l'application des paragraphes 3 et 4 de la résolution 50/51 de l'Assemblée générale.

36. On a indiqué qu'après l'adoption de cette résolution, des représentants du Département des affaires politiques, du Département de la coordination des politiques et du développement durable, du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques et du Bureau des affaires juridiques s'étaient réunis en vue de décider, comme le prévoyait la résolution, des meilleures dispositions à prendre dans les services compétents du Secrétariat pour assurer, de manière coordonnée, l'accomplissement des fonctions énumérées au paragraphe 3 ainsi que l'établissement du rapport et des directives demandés au Secrétaire général au paragraphe 4 de la résolution. Les représentants des départements susmentionnés ont décidé que ces derniers agiraient de façon concertée afin que le Secrétaire général puisse s'acquitter du mandat qui lui était confié au paragraphe 3 de la résolution 50/51. La responsabilité principale des diverses fonctions visées au paragraphe 3 de la résolution serait répartie entre les départements. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3, il faudrait recueillir, évaluer et analyser, à la demande du Conseil de sécurité ou de ses organes, les renseignements concernant les répercussions des sanctions sur les États tiers qui sont ou pourraient être particulièrement touchés par l'application de sanctions, et les besoins qui en résultent pour ces États, et en informer le Conseil de sécurité et ses organes. C'est le Département des affaires politiques qui s'acquitterait de ces fonctions, en consultation avec le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques. Le Département des affaires politiques s'acquitterait également des fonctions visées à l'alinéa b) du paragraphe 3, à savoir donner des avis au Conseil de sécurité et à ses organes, à leur demande, sur les besoins spécifiques des États tiers ou les difficultés particulières qu'ils rencontrent et présenter les options possibles de façon que, tout en maintenant l'efficacité des sanctions, on puisse modifier leurs modalités d'application, voire les sanctions elles-mêmes, afin d'atténuer leurs effets sur les États tiers. Le Département de l'information économique et sociale et de

l'analyse des politiques s'acquitterait, en consultation avec le Département de la coordination des politiques et du développement durable, des fonctions visées à l'alinéa c) du paragraphe 3, à savoir recueillir et coordonner les renseignements relatifs à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, et mettre ces renseignements officiellement à la disposition des États Membres intéressés. Le Département de la coordination des politiques et du développement durable et le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques s'acquitteraient conjointement des fonctions visées à l'alinéa d) du paragraphe 3, à savoir étudier des moyens nouveaux et concrets d'apporter une assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, grâce à une coopération avec des institutions et des organismes compétents relevant ou non du système des Nations Unies.

37. Cette répartition des responsabilités ne devait pas empêcher, le cas échéant, une coopération plus étendue entre les départements compétents, et l'on a relevé que les fonctions visées dans plusieurs alinéas du paragraphe 3 étaient subordonnées à une demande du Conseil de sécurité ou des États Membres intéressés. L'élaboration du rapport demandé au paragraphe 4 de la résolution 50/51 serait répartie entre les départements susmentionnés et la coordination serait assurée par le Bureau des affaires juridiques.

38. Les représentants qui ont pris la parole sur cette question ont jugé très utiles les informations fournies par le Secrétariat et ont noté avec satisfaction le processus de coordination en cours entre les divers départements concernés, y compris le Bureau des affaires juridiques. Les fonctions que remplirait le Secrétariat aideraient, à leur avis, le Conseil de sécurité à s'acquitter de ses tâches avec plus d'efficacité.

39. Certains intervenants ont mentionné la proposition que le Secrétaire général avait faite dans son "Supplément à l'Agenda pour la paix" et qui était reprise dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale sur la question⁵. Le Secrétaire général proposait la mise en place d'un mécanisme qui accomplirait cinq fonctions liées à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions décidées en vertu du Chapitre VII de la Charte.

40. On a souligné à cet égard que le sous-groupe du Groupe de travail officieux à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix avait exprimé certaines réserves à propos de cette proposition. Afin d'harmoniser les travaux des différents organes qui traitaient de la question, il serait souhaitable que le Comité spécial prenne clairement position.

41. À cet égard, pour certains intervenants, le terme "assistance" ne devait pas nécessairement être interprété comme signifiant un soutien matériel. Pour d'autres, en revanche, le soutien en question devait nécessairement comprendre un élément matériel. On a fait valoir qu'il faudrait préciser la proposition afin d'éviter toute confusion quant à ce qu'elle était censée recouvrir.

42. À la 3e séance du Groupe de travail, qui a eu lieu le 23 février 1996, le représentant de la Fédération de Russie a présenté un document de travail intitulé "Considérations concernant la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris l'Article 50, relatives à l'assistance aux États tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII". Le texte du document de travail était le suivant :

"1. Parmi les diverses mesures prévues par la Charte des Nations Unies et prises par le Conseil de sécurité, n'impliquant pas l'emploi de la force armée, des sanctions peuvent être appliquées lorsque le Conseil constate l'existence d'une menace réelle contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression. Dans ce contexte, l'objectif essentiel de l'application de sanctions consiste à engager l'État concerné à s'abstenir de toute action présentant un danger, ou constituant une rupture de la paix internationale ou un acte d'agression, ou à y mettre fin. À cet égard, l'application de sanctions constitue un acte légal, reflétant la volonté de l'ensemble de la communauté internationale.

2. Le seuil d'application des sanctions contre ceux qui s'obstinent à ignorer les exigences de l'ONU doit être élevé et il faut tenir compte de critères clairement définis.

À ce sujet, on mentionnera notamment toute menace réelle contre la paix et la sécurité internationales, l'épuisement de tous les autres recours, le calcul des conséquences probables, la proportionnalité de la riposte à la menace, etc. Les sanctions doivent donc s'inscrire dans le cadre de la recherche d'un règlement politique à long terme du conflit, refléter les objectifs stratégiques de la communauté internationale, et non seulement ceux de certains de ses membres, et tenir compte du coût politique et physique (c'est-à-dire les pertes en vies humaines et les souffrances infligées à la population civile, ainsi que les dommages causés aux biens matériels) des mesures envisagées.

3. Dans les cas exceptionnels où se pose la question de l'imposition de sanctions, il conviendrait, évidemment, de partir du fait que les sanctions ne constituent que l'un des nombreux instruments politiques pouvant être utilisés en vue d'écartier une menace réelle contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Afin d'être justifiées et efficaces, les sanctions doivent être rigoureusement conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Elles doivent se fonder non pas sur des considérations d'ordre politique mais sur une base solide en droit international et être appliquées, comme l'exige la Charte, conformément aux principes de la justice et aux normes du droit international. Elles doivent également correspondre aux intérêts de l'ensemble de la communauté internationale et non pas seulement à certains intérêts individuels ou collectifs.

4. Du point de vue du droit international et de la justice, les sanctions ne doivent pas viser implicitement à affecter des pays tiers car cela irait à l'encontre de leur objectif. D'où les efforts pleinement justifiés déployés par un certain nombre de pays, parmi lesquels figure la Russie (qui, du fait de l'application de sanctions, a subi et continue de subir les pertes matérielles et financières les plus importantes) en vue de mettre au point des moyens pratiques de prévenir les effets négatifs des sanctions ou au moins de les réduire au maximum. Les propositions présentées à ce sujet par divers États, organes de l'ONU et autres organisations internationales, qui figurent dans le rapport du Secrétaire général (A/50/361) et le résumé du Groupe de travail de l'Assemblée générale chargé d'étudier la question

de l'application de sanctions par l'ONU, méritent d'être examinées avec la plus grande attention.

On mentionnera notamment à ce sujet les propositions concernant l'organisation de consultations avec les États susceptibles d'être affectés par l'application de sanctions et l'évaluation des effets qu'elles pourraient avoir sur eux; le suivi des effets des sanctions; la possibilité d'établir un calendrier pour l'application des sanctions, sur la base des objectifs visés; l'amélioration des méthodes de travail et l'accroissement de la transparence de l'activité du Conseil de sécurité et des comités des sanctions; les dérogations aux régimes des sanctions; la fourniture d'une assistance aux États tiers affectés par les sanctions, etc. Un grand nombre des propositions susmentionnées sont déjà appliquées dans la pratique du Conseil de sécurité et d'autres exigent un examen plus approfondi, compte tenu notamment des pouvoirs discrétionnaires du Conseil et de l'interdiction d'engager des dépenses supplémentaires.

5. Il conviendrait d'accorder une attention particulière à la notion de 'limites humanitaires' des sanctions. La Russie, ayant proposé de l'examiner à l'ONU, estime qu'elle pourrait inclure les principaux éléments suivants :

- Évaluation objective des effets socio-économiques des sanctions à court terme et à long terme au stade de leur élaboration et de leur mise en application;
- Interdiction de créer des conditions où les sanctions causeraient des souffrances inacceptables à la population civile et, en particulier, aux groupes les plus vulnérables;
- Possibilité de réviser périodiquement les sanctions, compte tenu de la situation humanitaire et en fonction de la suite donnée aux demandes du Conseil de sécurité par l'État faisant l'objet de sanctions;
- Possibilité de prévoir, dans les décisions du Conseil de sécurité, une suspension temporaire des sanctions dans des situations exceptionnelles et des cas de force majeure en vue de prévenir une catastrophe humanitaire;
- Garantie du libre accès de la population des pays visés par les sanctions à l'aide humanitaire, en ce qui concerne notamment les pays potentiellement instables et les moins avancés;
- Simplification maximum du régime d'autorisation concernant la livraison des produits humanitaires nécessaires pour assurer la survie de la population et exclusion des médicaments et autres denrées alimentaires de base du champ

d'application de tout régime de sanctions décrété par le Conseil de sécurité;

- Respect rigoureux des principes d'impartialité et d'interdiction de toute discrimination dans la fourniture d'une assistance humanitaire et médicale et d'autres formes d'aide humanitaire aux parties en conflit.

Les considérations susmentionnées et d'autres propositions éventuelles pourraient servir de base à l'élaboration de la notion proposée de 'limites humanitaires' des sanctions et de 'normes minimales' et être prises en compte par le Conseil de sécurité lors de l'examen de la problématique des sanctions.

Dans l'ensemble, il ne convient pas d'accorder une valeur absolue à l'instrument que représentent les sanctions car il ne s'agit que d'un moyen de règlement pacifique des conflits parmi d'autres et, comme le montre la pratique, il est loin d'être toujours le plus efficace. En fait, les sanctions contribuent parfois à compliquer considérablement le règlement d'un conflit et suscitent de nombreux problèmes collatéraux, socio-économiques, humanitaires et autres, non seulement pour les pays en conflit mais aussi pour l'ensemble de la communauté mondiale."

43. Dans ses remarques liminaires, le représentant de la Fédération de Russie a souligné qu'il s'agissait d'une question qui était tout à fait d'actualité et dont il fallait examiner soigneusement tous les aspects.

44. Afin d'amoindrir les effets des sanctions sur les États tiers, il fallait, a-t-il déclaré, bien réfléchir à la place à accorder aux sanctions en tant que moyen de règlement pacifique des différends. À cette fin, il fallait commencer par définir la base juridique sur laquelle devait reposer l'application des sanctions. Il a souligné que des sanctions ne se justifiaient qu'en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression. Il fallait, toutefois, avant d'appliquer des sanctions, épuiser tous les autres moyens de règlement pacifique. Il ne fallait recourir aux sanctions que dans des cas exceptionnels pour faire pression sur l'État en défaut, et il fallait que celles-ci reposent sur de solides bases juridiques et ne soient pas inspirées par des considérations politiques. En outre, pour que les sanctions soient efficaces, il fallait que tous les États y adhèrent. Il fallait aussi qu'elles soient conçues de façon à éviter de causer un dommage à des États tiers.

45. À son avis, avant d'appliquer des sanctions, il fallait consulter les États qui étaient susceptibles d'en subir le contrecoup. Il était également nécessaire de créer un mécanisme qui permette de suivre l'effet des sanctions, en particulier sur la population civile. De plus, les sanctions devaient être levées dès que les objectifs visés avaient été atteints. Il fallait en outre assortir les sanctions de dispositions humanitaires afin d'éviter de graves conséquences sur la population civile de l'État visé. Afin d'éviter ou de réduire de telles conséquences, il faudrait, avant d'appliquer des sanctions, consulter les institutions financières internationales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et d'autres institutions disposant des compétences voulues. Il importait tout particulièrement, avant d'appliquer des sanctions, d'étudier leurs effets si le pays visé était un pays dépourvu de gouvernement. Dans un tel cas, l'application de sanctions risquait de compliquer encore la

situation et de rendre plus difficile le règlement du différend entre les diverses parties.

46. Certains des intervenants qui ont commenté le document de travail ont estimé qu'il comportait des éléments utiles qui méritaient une discussion approfondie. On a fait observer, à cet égard, que les sanctions étaient destinées à mettre un terme à la violation du droit international par un État, mais qu'elles ne devaient pas être dirigées contre la population civile. Le document de travail était utile sur ce point puisqu'il traitait de l'aide humanitaire à apporter aux populations touchées et suggérait des dispositions qui pourraient faciliter la détermination de la base juridique nécessaire à l'application de sanctions. L'adoption de critères énonçant les conditions qui devaient être remplies pour que l'application de sanctions se justifie d'un point de vue juridique comblerait une lacune et contribuerait au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

47. D'autres intervenants ont, toutefois, fait observer que s'ils partageaient les préoccupations exprimées dans le document de travail, la question de l'effet des sanctions sur l'État contre lequel elles étaient appliquées ne relevait pas du mandat du Comité spécial; elle était traitée par d'autres instances, en particulier par un sous-groupe du Groupe de travail officieux à composition non limitée de l'Assemblée générale sur l'Agenda pour la paix. Il fallait veiller à éviter les doubles emplois et à ne pas détourner l'attention du Comité spécial de la question à l'examen qui se limitait à l'aide à apporter aux États tiers qui subissaient le contrecoup de l'application de sanctions, et plus précisément, aux aspects concernant l'application de la résolution 50/51 de l'Assemblée générale, laquelle était le fruit de laborieuses négociations à la Sixième Commission.

48. On a également fait observer qu'il n'était pas facile de voir le rapport entre la question de l'assistance humanitaire à la population civile dans le pays visé par les sanctions et la question de l'assistance aux pays tiers touchés par l'application des sanctions. De plus, bien que le point à l'étude soit consacré à l'Article 50 de la Charte, le titre du document de travail se référait à "la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies, y compris l'Article 50". Y avait-il donc d'autres articles qui portaient sur la question de l'assistance aux pays tiers victimes de l'application de sanctions? On a noté par ailleurs que, dans le texte anglais du paragraphe 4 de la proposition, les mots "unspoken objective" signifiaient probablement "unintended effect". On a aussi fait observer que, par elles-mêmes, les sanctions ne constituaient pas un moyen de règlement pacifique des différends.

49. De l'avis de certains participants, le Comité spécial était et restait l'organe qui se prêtait le mieux à l'examen de tous les aspects du problème des sanctions, car ces aspects étaient actuellement examinés séparément dans différents organes.

50. On a par ailleurs fait observer que, si le document de travail traitait de la question de l'imposition des sanctions d'une façon générale, y compris de la levée des sanctions, qui intéressait aussi les États tiers, il n'examinait pas la question des effets des sanctions pendant toute la durée de leur application jusqu'à leur levée et il n'envisageait pas de mécanisme permettant de prêter assistance pendant cette période aux États tiers touchés. On a suggéré que la proposition soit révisée et développée et que l'accent soit mis sur le paragraphe 4, les paragraphes 2, 3 et 5 ayant moins directement trait à la question à l'étude.

51. En réponse, la délégation auteur du document de travail a déclaré qu'avant de pouvoir parler du contrecoup pour les États tiers de l'application des sanctions, il fallait d'abord préciser le fonctionnement en droit international de l'application de sanctions à l'occasion du règlement des nouveaux types de conflits. Il y avait donc un lien très net entre ces deux questions. Quant au titre du document de travail, les mots "y compris" indiquaient qu'il y avait d'autres articles de la Charte qui avaient également trait à la question à l'étude, par exemple, l'Article 39 (relatif à l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix et d'un acte d'agression), l'Article 41 (relatif aux mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée que le Conseil de sécurité peut prendre) et les Articles 1 et 2 (qui ont trait à la question du règlement des différends par des moyens pacifiques). Quant aux mots "unspoken objective", au paragraphe 4, ils signifiaient "implied purpose".

52. Lorsqu'elle réviserait la proposition, la délégation auteur se proposait de développer la question des dommages subis par des États tiers du fait de l'application des sanctions. Elle espérait aussi fournir davantage de détails sur l'applicabilité des sanctions dans le contexte du règlement pacifique des différends, en particulier les différends à caractère interethnique ainsi que les différends inter-États.

53. Plusieurs intervenants se sont référés aux travaux futurs concernant l'application des dispositions de la Charte des Nations Unies liées à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte. Selon certains, les résultats des travaux de la cinquantième session de l'Assemblée générale, qui avaient abouti à l'adoption de la résolution 50/51, ne devaient pas être considérés comme une fin en soi. C'était en fait un point de départ, qui devait être suivi de la recherche de mécanismes plus concrets, permettant d'aider les États tiers touchés par l'application de sanctions. À cet égard, il a été suggéré de recommander à l'Assemblée générale qu'à sa cinquante et unième session, elle crée de nouveau, dans le cadre de la Sixième Commission, un groupe de travail ouvert à tous, chargé de s'occuper de la question.

54. Selon d'autres représentants, étant donné que le Secrétariat et le Conseil de sécurité prenaient déjà des mesures allant dans ce sens, que le Secrétaire général était prié, par la résolution 50/51, de présenter un rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, que la question était aussi soumise au Groupe de travail sur l'Agenda pour la paix, qui n'avait pas encore terminé ses travaux, et qu'il était nécessaire de rationaliser les travaux, il serait prématuré de recommander de créer de nouveau un groupe de travail de la Sixième Commission. Un certain nombre de représentants ont par ailleurs fait observer qu'il n'était pas nécessaire de rouvrir des questions au titre de ce point, l'accent devant être mis uniquement sur l'application de la résolution 50/51.

55. À l'issue de ses travaux, le Comité spécial a invité l'Assemblée générale à examiner, à sa cinquante et unième session, la question de la mise en place d'un cadre organisationnel qui permette d'examiner plus avant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII et l'application des dispositions de la résolution 50/51 compte tenu des rapports présentés par le Secrétaire général ainsi que des propositions avancées et des vues exprimées au Comité spécial.

B. Examen de la proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne en vue de renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

56. À sa 4e séance, le 26 février 1996, le Groupe de travail a examiné la proposition révisée que la Jamahiriya arabe libyenne avait présentée au Comité spécial à la présente session (A/AC.182/L.90). Le texte de cette proposition était libellé comme suit :

"Proposition révisée présentée par la Jamahiriya arabe libyenne en vue de renforcer le rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales

La paix et la sécurité internationales influant considérablement sur la vie et le bien-être des peuples, leur maintien est l'un des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le stipule la Charte. À cette fin, les auteurs de la Charte des Nations Unies ont prévu la prise de mesures collectives en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix. La responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales a été conférée au Conseil de sécurité. La Charte stipule en outre que l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation soit au Conseil, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

La période d'après guerre froide a offert à l'Organisation des Nations Unies une excellente occasion de jouer le rôle qui lui a été confié dans la Charte. Ce fait a placé l'Organisation à l'avant-garde des initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour que l'Organisation des Nations Unies serve mieux la communauté internationale dans ce domaine, il faut la restructurer et prendre des mesures de nature à renforcer l'efficacité de ses organes principaux, sur la base de la justice, de la démocratie et de la pleine égalité souveraine des États Membres. Le résultat escompté est une Assemblée générale active, capable de relever les défis auxquels elle doit faire face à l'échelon mondial, et un Conseil de sécurité qui reflète l'évolution de la situation internationale.

Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation peut contribuer aux efforts de réforme et de restructuration de l'Organisation. Ainsi, dans le cadre des mesures actuellement prises, il devrait étudier les moyens de revitaliser l'Assemblée générale et de mettre en relief son rôle unique en tant que seul organe à composition universelle. Conformément au mandat qui lui a été conféré, le Comité spécial devrait prendre part à la réforme du Conseil de sécurité et de sa composition et à l'amélioration de ses méthodes de travail.

La Jamahiriya arabe libyenne pense que les suggestions présentées ci-après aideraient le Comité spécial à s'acquitter de ces tâches et

espère que les débats au sein du Comité permettront d'enrichir et de développer ces suggestions :

Le Comité devrait :

1. Examiner les moyens de renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans la mise en place d'une coopération internationale efficace aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux Articles 10, 11 et 14 de la Charte, étant donné que la paix et la sécurité sont la responsabilité commune de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies;

2. Proposer les moyens de renforcer les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité conformément aux Articles 15 et 24 de la Charte et dans le cadre des activités entreprises par ces deux organes pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

3. Établir des critères garantissant que la composition du Conseil de sécurité reflète la composition générale de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des critères permettant d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition du Conseil de sécurité, et élaborer des règles prévoyant une révision périodique de la composition et du fonctionnement du Conseil;

4. Préciser les questions de procédure visées au paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte;

5. Étudier les moyens de renforcer le rôle du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales; examiner les effets négatifs de la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité pour la prise des décisions; la manière dont on pourrait limiter l'usage de cette règle, y compris la définition des questions pour lesquelles il faudrait y déroger, étudier certains domaines où cette règle ne devrait pas s'appliquer et proposer en outre des mesures qui conduiraient à terme à l'abolition de cette règle."

57. En présentant la proposition révisée, le représentant de l'État auteur a indiqué que les idées qui y figuraient n'étaient pas entièrement nouvelles et que sa délégation les avait déjà présentées au Comité spécial, mais que la révision avait pour objet d'élargir la notion de renforcement du rôle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales et, pour ce faire, de renforcer les relations entre les deux organes à l'époque de l'après-guerre froide. Les questions traitées dans la proposition entraient bien dans le cadre du mandat du Comité spécial et elles lui étaient soumises avant que les autres organes des Nations Unies n'en soient saisis. En les examinant, le Comité spécial pourrait donc aider d'autres groupes de travail de l'Assemblée générale dans ce domaine. Il a en outre appelé l'attention sur quelques idées figurant dans la proposition, pour l'examen desquelles le Comité spécial était l'une des instances appropriées : proposer les moyens de renforcer les relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour renforcer la paix et la sécurité internationales, renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, établir des critères permettant d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition du Conseil de sécurité et prévoir la révision périodique de celle-ci, assurer la transparence des travaux du Conseil et les adapter aux réalités du monde

moderne, préciser les questions de procédure visées à l'Article 27 de la Charte des Nations Unies, examiner les moyens de limiter l'usage du droit de veto, définir les domaines auxquels il ne devrait pas s'appliquer et adopter des mesures qui conduiraient à son abolition.

C. Examen du document de travail révisé présenté par Cuba au Comité spécial à sa session de 1995, intitulé "Renforcement du rôle imparti à l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace"²

58. À sa 11e séance, le 1er mars 1996, le Groupe de travail a examiné la proposition susmentionnée, dont Cuba avait saisi le Comité spécial à sa session de 1995. La délégation cubaine a indiqué que le document contenait des idées et des propositions précises, qu'elle avait présentées à différents organes de l'Organisation - Conseil de sécurité, Assemblée générale, Sixième Commission et Comité spécial de la Charte.

59. La délégation cubaine se proposait de soumettre au Comité spécial, à une session ultérieure, une nouvelle version révisée du document de travail, qui tiendrait compte des nouveaux éléments découlant des négociations actuellement en cours dans divers groupes de travail sur la restructuration de l'Organisation, en particulier le Groupe de travail chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation de ses membres ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité. La délégation cubaine estimait que le Comité spécial devait tenir compte des négociations qui avaient lieu actuellement au sein de ce groupe de travail pour mettre en relief les propositions tendant à renforcer le rôle de l'Organisation, à revitaliser l'Assemblée générale en tant qu'organe à composition universelle et à introduire davantage de transparence dans les méthodes de travail du Conseil de sécurité.

60. Le renforcement du rôle de l'Organisation, dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales aussi bien que de la promotion de l'objectif fondamental que constitue le développement économique et social, devait passer logiquement par la participation sur un pied d'égalité de tous les États Membres qui, grands ou petits, sont tous également souverains et également intéressés par l'avenir de l'Organisation.

IV. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS

61. On a formulé des observations, au cours des séances plénières du Comité spécial, sur la question du règlement pacifique des différends entre États. En outre, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 209e séance en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail a examiné la question à ses 3e, 5e, 6e et 7e séances, du 23 au 27 février 1996.

Examen de la proposition présentée par la Sierra Leone au Comité spécial à sa session de 1995⁶, intitulée "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends"

62. Au cours des séances plénières, il a été dit que le mécanisme proposé ou une variante de ce mécanisme pourrait certainement aider à prévenir et à régler des différends, et qu'il doterait l'ONU d'un outil approprié grâce auquel les États parties à un différend pourraient recourir, pour le régler, aux moyens énumérés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte.

63. En revanche, il a été avancé que toute offre de services supposait un jugement de valeur quant à l'existence ou à la possibilité d'un différend, ce qui pourrait contribuer à créer un climat de confrontation. On voyait mal comment une telle offre pourrait avoir de l'effet en l'absence de volonté politique de régler le différend par des moyens pacifiques. On a fait observer que les chances de parvenir au résultat visé seraient meilleures si le Conseil de sécurité invitait les parties, comme le prévoyait le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte, à régler leur différend par de tels moyens. En créant un tel mécanisme, on perdrait la souplesse indispensable au règlement des différends. Certains n'étaient pas convaincus qu'il soit utile d'élaborer de nouveaux textes dans un domaine qui était déjà couvert par les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et faisait l'objet de nombreux instruments juridiques internationaux. On a par ailleurs exprimé l'avis que l'on pourrait atteindre l'objectif visé par la proposition grâce à un mécanisme plus simple et moins bureaucratique.

64. Il a été fait valoir qu'il fallait examiner la proposition minutieusement, afin d'en apprécier les incidences pratiques, financières et administratives. Certains se sont notamment inquiétés à l'idée de créer un nouveau rouage administratif, ce qui était plutôt contraire à la tendance actuelle.

65. Au cours du débat que le Groupe de travail a consacré à la proposition, le représentant de l'État auteur de celle-ci a évoqué un document intitulé "Annotation" (A/50/403) qui commentait en détail et précisait la proposition établie comme suite à la demande de précisions formulée par le Comité spécial à sa dernière session⁷. Il a indiqué que le texte de l'"Annotation" avait été distribué à la cinquantième session de l'Assemblée générale en vue de faciliter l'examen du rapport du Comité spécial par la Sixième Commission. Il a souligné en outre que le Comité spécial ne devrait pas le perdre de vue en examinant la proposition. Le texte de l'"Annotation" se lisait comme suit :

"Annotation"

La présente annotation a pour objet de commenter en détail et de préciser le mécanisme de règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends, proposé par la Sierra Leone (A/48/398, annexe). Elle tient compte du fait que le Groupe de travail du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de

l'Organisation a approuvé dans son ensemble la façon de procéder de l'auteur de la proposition et a invité celui-ci à 'faire ressortir en quoi le mécanisme envisagé se distinguerait des autres dispositifs qui ont déjà pour fonction d'aider au règlement pacifique des différends'⁸. À cette fin, l'auteur invite instamment le lecteur non seulement à lire avec soin la proposition mais aussi à revoir en détail la note explicative (ibid., sect. III) qui ne peut être reproduite ici intégralement. On trouvera joints à la présente annotation le texte de la déclaration faite par l'auteur lorsqu'il a présenté le document A/48/398 devant le Comité spécial le 23 mars 1994 ainsi qu'un schéma de la structure opérationnelle de la proposition destiné à rendre les choses plus claires (appendices I et II).

Le Mécanisme est fondé sur les dispositions relatives au rétablissement de la paix qu'énonce la Charte des Nations Unies, principalement dans son Article 33, paragraphe 1. En fait, la proposition vise à remédier à l'absence d'un système subsidiaire permanent qui permette de tirer parti des voies de règlement qu'offre cet article. Certes, il existe des procédures diplomatiques pour mettre en oeuvre ces options, mais il n'y a pas d'entité structurée et automatique qui les déclenche. Le Mécanisme proposé est une structure qui donne aux parties en litige et aux 'conciliateurs' la possibilité de choisir en temps utile les voies de règlement appropriées au différend spécifique en cause. Les discussions initiales qui se seront déroulées librement et à huis clos indiqueront si l'on s'orientera vers la négociation, la médiation, la conciliation, l'enquête, les bons offices ou une combinaison de ces méthodes dans un ordre déterminé, compte tenu de la situation. On pourrait même aller jusqu'à envisager l'arbitrage ou le règlement judiciaire. La question d'une redondance des procédures qui inquiète certaines délégations ne se pose donc plus dès lors que le processus est structuré de façon à prévoir avec souplesse le recours à l'un ou à plusieurs des moyens de rétablir la paix qu'énonce l'Article 33.

Dans le débat général qui s'est déroulé au Groupe de travail, une délégation au moins a émis des doutes sur la portée de l'assistance que le Conseil des administrateurs pourrait fournir au Secrétaire général. Cette aide ne peut être que positive car elle lui donne un moyen de plus et un moyen souple de traiter avec les parties en litige sans que cela nuise aux procédures tout à fait indépendantes dont il se sert déjà ou qui lui sont ouvertes (ibid., sect. II, par. 20).

Le Conseil des administrateurs - un administrateur pour chacune des cinq régions que connaît le système des Nations Unies - est un organe apte à s'implanter dans les régions, à y créer éventuellement des sous-structures propres, adaptées à la région, un organe qui peut déboucher sur un mécanisme d'alerte avancée en cas de situation litigieuse délicate. Un tel dispositif, joint à la possibilité de recourir à des conciliateurs de la liste connaissant bien les problèmes de base qui se posent dans une région, peut contribuer à faire mieux comprendre l'intérêt et l'importance de l'approche régionale au sein de l'Organisation. Ce dispositif ne peut qu'être avantageux pour le Secrétaire général et les organes principaux. Les cinq administrateurs sont élus par la Sixième Commission, confirmés par l'Assemblée générale et peuvent être reconduits pour un deuxième mandat de trois ans (sect. II, par. 1). Le recours à des réunions régionales pour la désignation des candidats à l'élection devrait dissiper toute inquiétude que l'on pourrait avoir quant à la procédure

de vote. La pratique habituelle serait donc de considérer que les personnes désignées sont élues, sans procéder à un vote. Bien que cela ne soit pas mentionné au paragraphe 3 de la section II, on suivrait la pratique normale des Nations Unies d'après laquelle un organe administratif choisit son président à tour de rôle dans les diverses régions. Aux termes de la proposition : 'Le Conseil des administrateurs présente chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur les activités du Mécanisme' (sect. II, par. 19). L'auteur recommande de modifier ce texte en y ajoutant ce qui suit : 'En dehors d'indications minimales sur les réussites et les échecs enregistrés par le Mécanisme dans le règlement des différends, le rapport annuel se fonde uniquement sur les renseignements émanant du ou des conciliateurs tels qu'ils sont fournis par les parties aux différends'. Les fonctions administratives du Conseil à New York sont mentionnées à la section II, paragraphes 1 à 5, 12, 13 et 18 à 21, ainsi qu'à la section III c) à f) et j).

Le Secrétaire général ou son représentant joue aussi un rôle en tant que membre d'office du Conseil des administrateurs avant ou après l'enclenchement du Mécanisme et à un moment où il peut donner avis et conseils (sect. II, par. 2). Le Secrétaire général ou l'un quelconque des administrateurs peut être prié d'intervenir plus tard en qualité de conciliateur dans un différend [sect. II, par. 15, et sect. III e)]. En fait, grâce à l'aide que le Mécanisme pourrait apporter à l'Organisation dans son ensemble, la pression excessive à laquelle est soumis le Secrétaire général pourrait s'en trouver diminuée. En tout cas, on doit noter que la structure du Mécanisme n'est pas censée être placée sous le contrôle du Secrétaire général. Les rapports que celui-ci entretient avec le Mécanisme sont exposés à la section II, paragraphes 2, 8, 13 et 15, ainsi qu'à la section III a) et e) et dans la note c.

Afin de détecter de bonne heure les différends nouveaux et potentiels, les administrateurs seraient encouragés à faire appel aux ressources de leurs régions respectives et du Secrétariat [sect. II, par. 21, et sect. III e)]. Les liens étroits qu'ils pourraient entretenir avec leurs régions les y aideraient. Les rapports entre le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, entre celui-ci et les procédures prévues par le Mécanisme, entre les administrateurs et les États Membres, en particulier à New York, favoriseraient une détection précoce. D'autres sources acceptables peuvent être exploitées. En outre, puisque la proposition garantit à l'Assemblée générale l'influence qui sied en matière de règlement pacifique des différends et contribue de la sorte au maintien de la paix et de la sécurité internationales [sect. III b)], de nouvelles possibilités d'intervention à un stade précoce peuvent se présenter, comme l'indique le schéma (appendice II).

L'auteur n'a pas à s'excuser du caractère schématique de la proposition pour ce qui est des activités potentielles qu'elle prévoit. Ce sont les moyens procéduraux mis à la disposition des participants qui donnent au Mécanisme sa souplesse. Les prestations peuvent être assurées sans que l'équilibre constitutionnel des organes principaux de l'Organisation en soit compromis et il est admis que l'on ne peut faire appel au Mécanisme pour empêcher le Conseil de sécurité d'exercer les pouvoirs que la Charte lui confère [sect. II, par. 6 à 8, 12 et 13, et sect. III a) et b)].

S'agissant des rapports entre le Conseil de sécurité et le Mécanisme, le Conseil a la faculté d'enclencher le Mécanisme sans aucune limitation (sect. II, par. 8). Il peut aussi faire connaître ses vues au Secrétaire général, membre d'office du Conseil des administrateurs, sur des questions concernant l'offre de services faite par le Mécanisme, que ce soit spontanément ou sur demande. Le Conseil des administrateurs peut mettre en route le Mécanisme directement par une décision prise à la majorité simple, sous quelques réserves et sauf opposition formulée par l'administrateur originaire de la région où les parties au différend s'affrontent (sect. II, par. 5 à 7). Il n'est pas fait d'offre de services lorsqu'une initiative a été prise par le Conseil de sécurité ou par un organe régional créé à cet effet, à moins que les parties demandent l'aide du Mécanisme ou décident de placer cette initiative sous sa responsabilité (sect. II, par. 11). Le Conseil de sécurité peut empêcher le Mécanisme d'offrir des services, conformément à l'Article 27, paragraphe 2, de la Charte, en vertu duquel il peut s'opposer à l'offre de services au moyen d'une décision prise par un vote affirmatif de neuf membres ou plus (sect. II, par. 7). Le veto du Conseil de sécurité ne joue pas puisqu'il s'agit d'une question de procédure. Le vote du Conseil doit intervenir dans un laps de temps raisonnable bien que cela ne soit pas spécifié. Un tel désaccord serait bien surprenant et aurait quelque chose d'académique vu les bons rapports qu'entretenaient le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et le Conseil des administrateurs, étant donné les conditions énoncées au paragraphe 2 de la section II, à savoir que

'le Secrétaire général (ou son représentant) met sa compétence à la disposition du Conseil [des administrateurs]; s'agissant d'éviter les conflits, il tient le Conseil informé des affaires dont il est question au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies'.

En ce qui concerne les explications demandées sur les aspects financiers du Mécanisme, il résulte d'une comparaison avec le financement des obligations relatives au maintien de la paix ou au rétablissement de la paix en vertu du Chapitre VII que son budget ne porterait que sur une faible somme. En premier lieu, les parties acceptant les services offerts supporteraient tous les frais exposés dans le cadre du règlement du différend (sect. II, par. 17). En deuxième lieu, on a suggéré que les parties éprouvant des difficultés financières recourent au fonds créé par le Secrétaire général à l'intention des parties se trouvant dans une situation analogue qui désirent comparaître devant la Cour internationale de Justice (note c). En troisième lieu, les administrateurs à New York ne seraient pas rémunérés, conformément au précédent constitué par le fait que l'on a dans le passé nommé à des postes importants des délégués ayant d'éminentes qualités de chef et d'administrateur. En quatrième lieu, le Mécanisme n'exige la création d'aucun nouvel organe ou d'aucun service au Secrétariat. On a l'intention de faire appel au Bureau des affaires juridiques comme fournisseur de services de secrétariat, dépositaire de la liste des conciliateurs et diffuseur de cette liste [note b, sect. II, par. 4, 16 et 22, et sect. III i)]. Le Bureau des affaires juridiques s'occuperait des élections des administrateurs à la Sixième Commission comme il le fait pour le Bureau du Comité spécial de la Charte. On pourrait aussi prévoir que le Secrétaire général adjoint/Conseiller juridique soit désigné à

l'occasion comme représentant du Secrétaire général au Conseil des administrateurs, sur décision du Secrétaire général.

S'agissant de la définition du conciliateur aux fins du mécanisme, l'expression 'personne qui offre ses bons offices' figurant dans la note a de l'introduction n'est en fait pas mentionnée expressément parmi les voies de règlement des différends offertes au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte; on peut cependant considérer qu'elle en fait partie si l'on se réfère au dernier membre de phrase de ce paragraphe : 'ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix'. La personne qui offre ses bons offices fait logiquement pendant au groupe de conciliateurs.

Les conciliateurs devraient être des personnes qualifiées venant de tous les horizons [sect. II, par. 15, et sect. III, al. g)]. Chaque État Membre pouvant désigner trois conciliateurs, ceux-ci pourraient être notamment d'anciens chefs d'État et ministres des affaires étrangères, d'anciens présidents de l'Assemblée générale, d'anciens juges de haut rang ayant siégé dans des tribunaux nationaux et internationaux, des membres sortants ou d'anciens membres de la Commission du droit international, ou encore de nombreuses autres personnalités en exercice ou inactives, expertes dans les domaines relatifs au rétablissement de la paix et désireuses d'offrir leurs services. Il n'est pas nécessaire que ces conciliateurs soient choisis uniquement parmi les juristes qui ont des compétences reconnues en matière de questions militaires, de rétablissement de la paix et de sécurité internationales; ils peuvent l'être aussi parmi les spécialistes des relations économiques, sociales et culturelles, qui sont très souvent à l'origine de conflits désastreux. Les conciliateurs figurant sur la liste pourraient être des lauréats du prix Nobel actifs dans ces domaines. On pourrait même élargir la notion de maintien de la paix et de la sécurité internationales de manière à reconnaître que les causes économiques et sociales des conflits doivent être traitées préventivement au moyen d'un système d'alerte rapide.

On a mentionné dans cette proposition et dans la présente note la souplesse de fonctionnement qu'aurait le mécanisme par rapport tant aux organes de l'Organisation qu'aux parties en litige. Le mécanisme émanerait de l'Assemblée générale et en serait donc un organe subsidiaire qui lui ferait rapport annuellement, comme on l'indique plus haut. En pratique, cependant, une fois les parties et les conciliateurs réunis à huis clos pour engager leurs entretiens, ils ne dépendraient plus que d'eux-mêmes sauf si, à titre exceptionnel, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale ou le Secrétaire général posait des conditions particulières en mettant le mécanisme à leur disposition. Dans le cas contraire, parties et conciliateurs se réuniraient sans aucune règle prédéterminée quant à leur future ligne de conduite. Cette condition est susceptible de créer un climat analogue à la situation constructive qui favorisa l'entrée en pourparlers dans un hôtel de Londres d'interlocuteurs qui n'avaient a priori guère de chances de se rencontrer, puis les tractations entre d'autres émissaires dans la campagne norvégienne qui ont abouti à un accord majeur sur le Moyen-Orient. La première rencontre fut fortuite. La seule différence entre une telle situation et la rencontre d'individus que susciterait le mécanisme est que ce processus serait amorcé par un rouage permanent du système des Nations Unies et que tout accord passé par les parties serait acté en

tant que tel par l'Organisation. Comme on le note dans l'introduction, le fait même d'enclencher le processus serait considéré comme une grande réussite.

Le 31 janvier 1992, le Conseil de sécurité, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, a invité le Secrétaire général à établir une étude et des recommandations sur les moyens de renforcer la capacité de l'Organisation dans les domaines de la diplomatie préventive, du rétablissement et du maintien de la paix. La proposition de la Sierra Leone porte sur les deux premiers domaines. Le Secrétaire général a présenté en conséquence son rapport intitulé 'Agenda pour la paix' (A/47/277-S/24111) auquel les gouvernements ont donné suite en adoptant sous ce titre deux résolutions de l'Assemblée générale dont la plus récente est la résolution 47/120 B, en date du 20 septembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a décidé d'envisager de faire appel au mécanisme existant ou à un nouveau mécanisme, y compris les organes subsidiaires visés à l'Article 22 de la Charte, pour faciliter l'examen de toute situation entrant dans le cadre de l'Article 14 de la Charte, en vue de recommander des mesures propres à en assurer l'ajustement pacifique. Le mécanisme de règlement des différends proposé fait écho à cette décision et en partage l'objectif. La résolution 47/120 B imprime un nouvel élan à l'examen de la question et autorise à envisager de créer ce mécanisme.

Lorsque l'on analyse les considérants et paragraphes pertinents des résolutions adoptées par l'Assemblée générale comme suite à l'Agenda pour la paix du Secrétaire général, on peut considérer que la proposition de la Sierra Leone concrétise opportunément l'essence même de leurs dispositions touchant la diplomatie préventive et le rétablissement de la paix. Il convient aussi de noter que dans le supplément à l'Agenda pour la paix (A/50/60-S/1995/1), au chapitre intitulé 'Instruments de paix et de sécurité', la diplomatie préventive et le rétablissement de la paix sont au premier rang des six instruments présentés par le Secrétaire général.

Il est saugrenu que l'Organisation, chargée du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ne possède aucun organe subsidiaire permanent spécialisé dans le règlement pacifique des différends. Le mécanisme de règlement des différends pourrait combler cette lacune. Comme on l'a dit plus haut, il est fondé sur les dispositions relatives au rétablissement de la paix du Chapitre VI de la Charte et n'a rien à voir avec les opérations de maintien de la paix, qui relèvent des dispositions touchant la sécurité collective du Chapitre VII [sect. III, al. p)]. Les rédacteurs de la Charte ont délibérément fourni un moyen subsidiaire au Conseil de sécurité en lui donnant au Chapitre VII la possibilité de faire appel au Comité d'état-major, organe existant mais guère utilisé, et aux forces armées mises à sa disposition par les États Membres. Les dispositions du Chapitre VI ne prévoient pas la création éventuelle d'organes subsidiaires spécifiques chargés de coiffer ses opérations. Mais cette situation ouvre des perspectives et constitue un défi inhabituel à relever dans la recherche de la paix, dans la mesure où les mêmes intentions peuvent être décelées dans ce chapitre. Si le Conseil des administrateurs du mécanisme de règlement des différends peut être décrit comme une sorte d'état-major, et la liste des conciliateurs comme ses 'forces', il sera peut-être plus aisé de comprendre l'intention présidant à sa création, surtout si l'on en considère le coût relativement modeste en regard de celui des opérations décidées en vertu du Chapitre VII. Si le mécanisme est créé, on peut être sûr

que son action contribuera à l'instauration d'un climat plus rationnel et plus humain que celui qui prévaut aujourd'hui.

Comme on l'a dit, cette proposition ne concerne en aucune façon le maintien de la paix, option militaire adoptée en vertu du Chapitre VII pour battre en brèche une agression, qui est actuellement mise en avant comme le mécanisme permettant de 'rétablir la paix' et appelée 'rétablissement de la paix'. Cette désignation abusive bouleverse la hiérarchie traditionnelle et efface le rôle que doit tenir une personne cherchant véritablement à rétablir la paix, tel qu'on l'envisage dans la présente proposition. La distinction est faite de la manière la plus claire à l'alinéa p) de la section III, intitulée 'Note explicative'.

APPENDICE I

Déclaration faite le 23 mars 1994 à l'occasion de
la présentation du document A/48/398 concernant la
création d'un mécanisme de règlement des différends
par M. Thomason D. Lawson au Comité spécial

Ma délégation est heureuse de l'occasion qui lui est donnée de présenter sa proposition publiée sous la cote A/48/398 concernant la création d'un mécanisme de règlement des différends auquel pourront recourir les parties en litige à un stade précoce de leur différend.

Cette proposition est le résultat d'un long et difficile examen de la façon dont les dispositions du Chapitre VI de la Charte relatives au règlement pacifique des différends pourraient au mieux servir de cadre à des interventions plus actives que ce n'est le cas actuellement de l'Organisation des Nations Unies en vue de prévenir les conflits.

Lors de l'élaboration de la Charte, il y a plus de 50 ans, le principal sujet de préoccupation était de mettre en place des politiques qui consolideraient les bases d'une paix nouvellement acquise et garantiraient les États contre une résurgence des conditions qui avaient provoqué une conflagration mondiale. 'Endiguement' était devenu le mot d'ordre de cette période.

Aujourd'hui, le monde se présente à nous d'une manière tout à fait différente : il s'y dégage une convergence croissante d'intérêts où le défi que doit relever la communauté internationale n'est plus de mettre en branle les mécanismes traditionnels et coûteux de règlement des conflits, que les ressources disponibles ne permettent plus de soutenir indéfiniment, mais tirer parti du vaste potentiel qu'offre l'Organisation d'une manière différente, fondée sur les ressources de la diplomatie et son aptitude à épuiser tous les moyens possibles de règlement pacifique des différends.

La proposition elle-même, qui comprend 22 paragraphes précédés d'une introduction et suivis d'une note explicative visant à en développer le concept, envisage un mécanisme qui serait mis à la disposition de l'Organisation et qui, outre qu'il offrirait ses services sur demande aux parties désireuses de régler leur différend, s'aventurerait en pays inconnu en proposant aux parties en litige de régler ce différend au moyen soit de bons offices, soit d'une conciliation, soit d'une médiation.

Nous sommes à une époque où la commodité de la seconde caractéristique du mécanisme, qui consiste à offrir des services non sollicités en vue du règlement d'un différend, l'appelle à devenir un mode de fonctionnement de plus en plus fréquent de l'Organisation dans les actions qu'elle mène au titre du Chapitre VI de la Charte. Le paragraphe 2 de l'Article 33 de la Charte envisage ce scénario, dans lequel les parties seraient encouragées, sans préjudice de la souveraineté des États, à recourir à différentes options en vue de résoudre pacifiquement leur différend.

Par ailleurs, le mécanisme de règlement des différends se présente comme une structure à deux volets comprenant, d'une part, des administrateurs chargés d'examiner les demandes de services en matière de règlement et, d'autre part, une liste de conciliateurs potentiels expérimentés en matière de règlement des différends qui proposerait aux parties un large éventail de personnalités dignes de leur confiance, facilitant ainsi un règlement par le moyen de leur choix.

Cette proposition reconnaît le rôle croissant qu'est appelé à jouer le Secrétaire général dans le règlement des différends et la capacité qu'a en propre l'Assemblée générale d'ajuster pacifiquement toute situation en vertu de l'Article 14 de la Charte.

Ma délégation s'est efforcée d'établir un équilibre entre les fonctions et les responsabilités des organes principaux de l'Organisation d'une manière qui ne compromette pas leur fonctionnement tout en offrant à l'Organisation un moyen de réaliser ses objectifs.

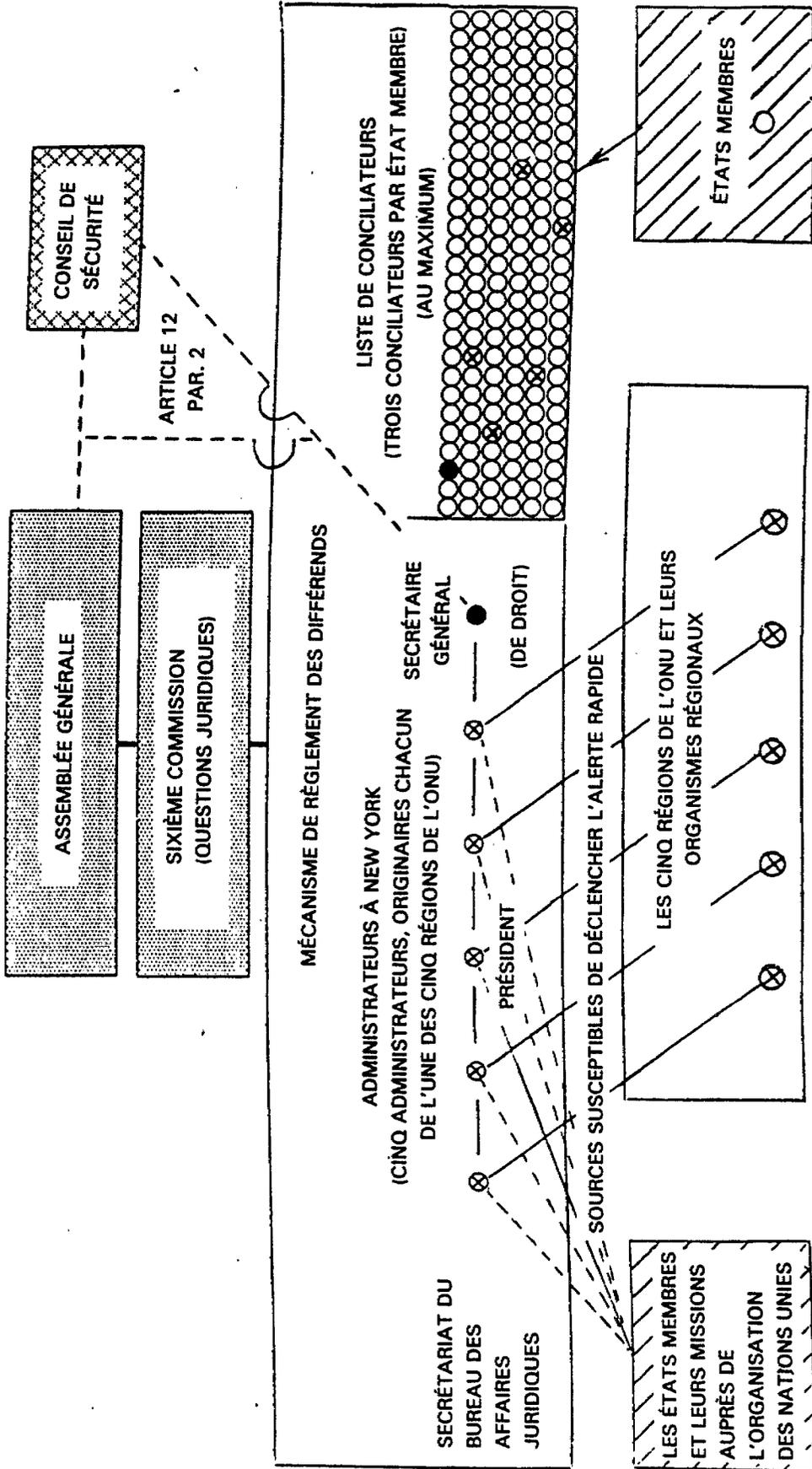
Comme je l'ai déjà fait observer, cette approche est nouvelle; certains pourront dire qu'elle est trop ambitieuse et qu'elle crée aux États Membres des motifs de préoccupation qu'il faudra commencer par résoudre. Aux États Membres nous répondons que les dispositions de la Charte doivent être considérées d'une manière générale comme jetant les bases sur lesquelles nous, 'les générations futures', devons bâtir notre propre avenir. L'Organisation ne peut plus perpétuer la dichotomie artificielle entre la forme que prend le règlement d'un différend et l'ampleur de la fonction qui doit le mettre en oeuvre. Par ailleurs, comme le savent les délégations, le paragraphe 2 de la partie I de la résolution 47/120 B de l'Assemblée générale, relative à l'Agenda pour la paix auquel tous les États Membres ont souscrit, prévoit le renforcement des fonctions visées à l'Article 14 de la Charte.

Cette proposition n'est pas un saut quantique; elle ne tend pas à modifier les paramètres des relations entre les États et l'Organisation. C'est au contraire un petit pas qui tente de tirer le meilleur parti de l'évolution de la situation mondiale et de la communauté d'intérêts née de notre attachement commun aux principes fondamentaux de l'Organisation. Cette proposition ne pourra qu'être améliorée par l'examen détaillé qu'en fera le Comité, si toutefois il en a le temps. Ma délégation espère en tout état de cause que les membres du Comité lui feront part de leurs observations, ne serait-ce qu'à titre provisoire. Celles-ci serviront de base à une discussion plus substantielle lors de notre prochaine session.

Ma délégation vous remercie de nouveau d'avoir bien voulu lui permettre de présenter cette proposition."

APPENDICE II

Création d'un mécanisme de règlement des différends offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends : proposition présentée par la Sierra Leone (A/48/398)



66. Le représentant de l'État auteur de la proposition a fait observer qu'il serait très peu coûteux de créer le mécanisme en question, pour les raisons suivantes : une fois qu'elles auraient accepté de faire jouer le mécanisme, les parties prendraient en charge les dépenses correspondantes; le Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général à l'intention des parties qui comparaisent devant la Cour internationale de Justice serait mis à la disposition des parties; les administrateurs, à New York, ne seraient pas rémunérés; le mécanisme ne nécessiterait la création d'aucun nouvel organe ni d'aucune nouvelle unité administrative, puisque le fonctionnement en serait assuré par le Bureau des affaires juridiques. Le montant en jeu était minime par rapport au coût des opérations de maintien et d'imposition de la paix - qui, peut-on ajouter, seraient moins nécessaires si l'on avait recours au mécanisme et s'il donnait de bons résultats.

67. Le représentant de l'État auteur de la proposition a également fait remarquer que, s'il était vrai que le rôle du Conseil des administrateurs consisterait essentiellement à proposer des services aux parties ou à répondre à leur demande, ce serait les conciliateurs au sens large, choisis par les parties, qui constitueraient l'essentiel du mécanisme de règlement des différends. Celui-ci n'empêcherait pas les parties de choisir un ou plusieurs des moyens cités au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte. On trouverait dans la liste des conciliateurs des spécialistes dont les compétences couvriraient un large éventail de domaines, et, du fait qu'il serait capable de s'autodéclencher, le mécanisme comblerait les lacunes de la liste de spécialistes prévue par la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1967.

68. Le représentant de l'État auteur de la proposition a insisté sur le fait que le mécanisme proposé donnerait une option supplémentaire au Secrétaire général dans l'exercice de la diplomatie préventive. Il a fait observer que le Secrétaire général lui-même ou son représentant serait membre de droit du Conseil des administrateurs, ce qui garantirait le maintien de l'équilibre statutaire entre les principaux organes de l'ONU. En outre, le Secrétaire général pourrait faire partie des conciliateurs si les parties le souhaitaient.

69. Le représentant de l'État auteur de la proposition a avancé l'idée qu'afin de rehausser l'efficacité du mécanisme, les États Membres pourraient offrir aux conciliateurs dont ils présenteraient la candidature une formation appropriée en matière de diplomatie préventive et de règlement pacifique des différends.

1. Observations d'ordre général

70. Il a été noté que toute initiative visant à prévenir les différends ou à en favoriser le règlement à un stade précoce méritait d'être étudiée. Il a cependant été souligné que toute procédure nouvelle devrait se fonder sur le consentement des parties. Le système proposé avait le mérite d'être souple, de promouvoir une démarche régionale en matière de règlement de différends et de constituer un mécanisme capable de se déclencher de lui-même. En outre, la proposition attribuait un rôle important au Secrétaire général.

71. Des précisions ont été demandées quant à la nature des fonctions qui devraient être assurées et à ce que le mécanisme envisagé ajouterait à la panoplie de moyens dont les États disposaient déjà pour régler leurs différends par des moyens pacifiques. À ce propos, certains ne saisissaient pas bien ce que l'on entendait, dans le titre, par "offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends". Le représentant de l'État auteur de la proposition a répondu en faisant ressortir que sa

proposition visait à prévenir les différends ou à les régler à un stade très précoce.

72. On s'est également interrogé sur la question de savoir si le rouage administratif envisagé était bien nécessaire et si l'on ne pourrait pas obtenir le même résultat en demandant au Secrétaire général d'établir une liste de personnalités auxquelles les États pourraient faire appel pour les aider à régler leurs différends. Il a été fait remarquer, d'autre part, qu'en fait personne n'avait jamais eu recours à aucune des listes de personnalités dressées par le Secrétaire général, que ce soit à la demande de l'Assemblée générale ou en application des dispositions de conventions multilatérales dont il est le dépositaire, afin d'aider les États à régler leurs différends. Ont été notamment citées la liste de personnalités en vue de la constitution de commissions d'enquête et de conciliation, prévue par la résolution 268 D (III) de l'Assemblée générale en date du 28 avril 1949, la liste de spécialistes du droit et d'autres domaines visée dans la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1967, et la liste de conciliateurs désignés en vue de constituer une commission de conciliation conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969)⁹. On a estimé en conséquence qu'il ne suffisait pas que le Secrétaire général établisse une liste. Toute liste devrait s'inscrire dans le cadre d'une procédure dont il se servirait véritablement comme outil supplémentaire de prévention ou de règlement de différends.

73. Certains ont mis en doute l'utilité du Conseil des administrateurs et contesté le choix du terme "administrateurs". Le représentant de l'État auteur de la proposition a répondu que le Conseil des administrateurs jouerait un rôle consultatif et assurerait une fonction de liaison.

74. Tout en notant que le mécanisme proposé fonctionnerait avec un budget modique, on a émis des réserves quant aux dépenses qu'il entraînerait. Des précisions supplémentaires ont été demandées sur l'utilisation, par les parties, du Fonds d'affectation spéciale créé par le Secrétaire général à l'intention des parties qui comparaissent devant la Cour internationale de Justice

2. Examen de la section I : Introduction

75. À propos du premier paragraphe de l'introduction, des précisions ont été demandées sur la signification de l'expression "sauf décision contraire du Conseil de sécurité". Au sujet du deuxième paragraphe, on a demandé si l'offre de services devait être faite conjointement par les cinq administrateurs ou si elle pouvait l'être par l'un ou l'autre d'entre eux. Il a été suggéré que la nature exacte des services en question devrait être précisée et qu'il faudrait respecter le principe de la liberté de choix des moyens. Des précisions ont été demandées sur le sens de l'expression "lorsque les circonstances s'y prêteront", au troisième paragraphe, et du mot "conciliateur au sens large", au quatrième paragraphe. Sur ce dernier point, le représentant de l'État auteur de la proposition a expliqué qu'il s'agissait de personnes qui favorisent un règlement, par un ou plusieurs des moyens énumérés au paragraphe 1 de l'Article 33 de la Charte, entre les parties à un différend. De l'avis d'un intervenant, plus il y aurait de conciliateurs, moins il y aurait de chances de régler un différend.

3. Examen paragraphe par paragraphe de la section II : Proposition

76. En ce qui concerne le paragraphe 1, on a demandé des précisions sur la nature exacte des attributions des administrateurs et de leurs suppléants. On s'est également demandé pourquoi leur élection devait se faire en deux temps.

On a noté qu'il fallait respecter les prérogatives du Conseil de sécurité dans le domaine du règlement pacifique des différends. Les avis ont été partagés sur la question de savoir s'il convenait d'indiquer exactement le type de différends qui devraient être réglés à l'aide du mécanisme proposé. Le représentant de l'État auteur de la proposition a indiqué que le mécanisme était destiné à s'appliquer à tout différend que les parties décideraient de régler par ce moyen.

77. À propos du paragraphe 2, il a été demandé quel serait exactement le rôle du Secrétaire général vis-à-vis du Conseil des administrateurs. On s'est également interrogé sur la référence faite au paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte.

78. S'agissant du paragraphe 5, l'enclenchement du mécanisme par la décision du Conseil des administrateurs, prise à la majorité simple, a été jugé problématique et on a demandé sur quels critères les intéressés fonderaient leur décision. On a demandé dans quelle mesure chaque administrateur agirait en tant que représentant de sa région. Certains ne comprenaient pas pourquoi l'administrateur provenant de la même région que les parties à un différend pourrait s'opposer à l'enclenchement du mécanisme, et ils ont demandé si cette règle s'appliquerait aussi si l'administrateur en question était ressortissant de l'un des pays parties. D'autre part, on a demandé quelles seraient les règles si les parties à un différend appartenaient à des régions différentes.

79. En ce qui concerne le paragraphe 6, on a fait remarquer qu'il était difficile d'imaginer comment le mécanisme pourrait empêcher le Conseil de sécurité d'exercer les pouvoirs que lui confère la Charte.

80. Le mot "empêcher", au paragraphe 7, a été jugé ambigu. Il a été suggéré de fusionner les paragraphes 6 et 7 afin d'éviter que ce dernier ne soit interprété à tort, lorsqu'on s'y référerait à partir du paragraphe 10, comme signifiant que le Conseil de sécurité peut empêcher les parties de recourir aux moyens de leur propre choix pour régler un différend lorsque celui-ci ne menace pas le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

81. Le paragraphe 8 a soulevé la question de savoir s'il était conforme aux statuts que le Conseil de sécurité enclenche un mécanisme créé par l'Assemblée générale. Il est en outre paru contestable qu'une telle procédure soit conforme au principe du libre choix des moyens; en effet, bien que les parties aient le droit - comme il est prévu au paragraphe 9 - de refuser une offre de services provoquée par le Conseil de sécurité, il leur serait difficile de le faire en pratique.

82. L'expression "lorsque les circonstances s'y prêteront davantage", au paragraphe 9, a été jugée ambiguë.

83. Un des intervenants a jugé que le paragraphe 10 devrait figurer au début du texte, car l'enclenchement du mécanisme par les parties à un différend était un élément essentiel. Des précisions ont été demandées sur la nature des tâches qui seraient alors entreprises.

84. En ce qui concerne le paragraphe 11, on a fait valoir que les administrateurs pourraient ne pas être au courant des activités déployées pour régler un différend. Il fallait éviter tout chevauchement entre les différents mécanismes de règlement des différends. Les services devaient cependant être offerts aux parties si elles en avaient besoin pour appliquer une décision prise antérieurement par le jeu d'un autre mécanisme de règlement des différends.

85. En ce qui concerne le paragraphe 12, des précisions ont été demandées sur le point de savoir si les mots "sous le sceau du secret" s'appliquaient à la teneur de la réunion entre les parties et les administrateurs ou au fait même que la réunion ait lieu. Des doutes ont été exprimés au sujet des exceptions qu'il était proposé d'apporter à la confidentialité.

86. Au sujet du paragraphe 13, des réserves ont été exprimées concernant la possibilité qu'une partie renonce à la procédure de règlement, ce qui constituerait une violation de l'accord original conclu entre les parties. Il a été souligné par ailleurs qu'il y avait lieu de faire une distinction entre les différends selon qu'ils compromettaient ou non la paix et la sécurité internationales, puisque le Conseil de sécurité ne pouvait intervenir que dans le cas des premiers.

87. Il a été fait observer que le paragraphe 14, tel qu'il était rédigé, exprimait une obligation, ce qui a été jugé inapproprié. Il a été souligné par ailleurs que les parties devaient aussi décider qu'elles seraient les fonctions des conciliateurs.

88. À propos du paragraphe 16, il a été fait observer que la liste de spécialistes établie en application de la résolution 2329 (XXII) de l'Assemblée générale n'avait jamais été utilisée.

89. À propos du paragraphe 17, il a été suggéré de remplacer, dans le texte anglais, le mot "sessions" par "activités".

90. En ce qui concerne le paragraphe 18, il a été demandé pourquoi les conciliateurs avaient le droit de participer aux décisions relatives aux questions de procédure.

91. Au sujet du paragraphe 19, il a été demandé comment le caractère confidentiel de la procédure pourrait être préservé si le Conseil des administrateurs présentait chaque année un rapport à l'Assemblée générale. Des précisions ont été demandées sur le contenu de ce rapport. Le représentant de l'État auteur de la proposition a répondu que le rapport contiendrait des informations fournies par les conciliateurs avec l'accord des parties.

92. À propos du paragraphe 20, il a été fait observer que le Secrétaire général pouvait aussi se faire le médiateur du différend. La deuxième phrase a été jugée superflue.

93. Le paragraphe 21 a été jugé trop ambitieux; il était en effet peu probable que le Secrétariat ait les moyens d'entreprendre les tâches qui y étaient envisagées. Il a été jugé aussi que les administrateurs, dont les fonctions étaient purement techniques, ne seraient pas les mieux placés pour prévenir de l'imminence d'un différend.

4. Examen de la section III : Note explicative

94. Au sujet de l'alinéa a), il a été demandé quelle relation il y aurait entre le mécanisme et les fonctions qui sont celles du Conseil de sécurité et du Secrétaire général en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. À propos de l'alinéa b), il a été fait observer qu'il était parfois préférable d'avoir recours à la "diplomatie discrète", plutôt que de faire intervenir l'Assemblée générale dans un différend. À propos de l'alinéa d), des précisions ont été demandées au sujet de l'autodéclenchement du mécanisme. L'auteur de la proposition a répondu que, lorsque les parties auraient accepté d'avoir recours au mécanisme, elles choisiraient des

conciliateurs et décideraient quelles fonctions seraient les leurs. En ce qui concerne l'alinéa f), il a été estimé que la procédure pourrait être simplifiée si les conciliateurs intervenaient à tous les stades de la procédure, ce qui rendrait inutile le Conseil des administrateurs. Enfin, à l'alinéa m), le sens des mots "règlement contraignant" n'était pas clair.

95. Compte tenu de la discussion, un représentant a proposé un amendement à la proposition, consistant à modifier le rôle et le titre des administrateurs. Le mécanisme qu'il proposait comporterait aussi deux étapes, comme dans la proposition de la Sierra Leone, mais il serait sensiblement différent. Les administrateurs seraient remplacés par un ensemble de responsables chargés d'aider les parties à un différend à trouver les mécanismes appropriés pour le résoudre. Ces fonctionnaires qui, à la différence des administrateurs, seraient des spécialistes du règlement des différends sous tous ses aspects, présenteraient aux parties la panoplie des moyens existants et s'efforceraient de déterminer avec elles la méthode la plus appropriée pour résoudre le conflit en question, compte tenu de toutes ses caractéristiques ainsi que des positions et attitudes des parties. Une fois franchi ce stade "préliminaire au règlement", qui se terminera, dans la plupart des cas, par la conclusion, entre les parties, d'un accord spécifiant la méthode de règlement choisie, les parties, si elles le souhaitent, choisiraient sur la liste des conciliateurs les personnes qui appliqueraient cette procédure.

96. La délégation de la Sierra Leone a exprimé l'intention d'établir, en coopération avec les délégations intéressées et, en particulier, la délégation guatémaltèque, une version révisée de sa proposition tenant compte des observations formulées au Comité.

V. EXAMEN DES PROPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL DE TUTELLE

97. Des observations ont été formulées au sujet des propositions concernant le Conseil de tutelle lors des séances plénières du Comité spécial. En outre, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 209e séance en application de l'alinéa e) du paragraphe 4 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, ces propositions ont également été examinées par le Groupe de travail à sa 8e séance, le 28 février 1996.

98. Dans le contexte des déclarations générales faites lors des séances plénières, on a fait observer que, dans sa résolution 50/55 du 11 décembre 1995, l'Assemblée générale avait prié le Secrétaire général de lui présenter avant la fin de sa cinquantième session un rapport récapitulant les observations faites par les États Membres sur la question au 31 mai 1996. L'examen de la question à la présente session du Comité ne pouvait donc avoir qu'un caractère préliminaire.

99. Pour ce qui est de la proposition tendant à faire du Conseil de tutelle le dépositaire du patrimoine commun de l'humanité, on a exprimé l'avis que d'autres organes internationaux étaient mieux à même de s'acquitter de cette tâche.

100. Si certains pensaient que, puisque le Conseil de tutelle s'était acquitté de la mission qui lui avait été confiée, il devait être aboli, d'autres estimaient au contraire qu'il n'existait aucune raison juridique ni politique ou pratique de modifier en aucune manière les dispositions de la Charte, y compris celles ayant trait à cet organe.

101. Au sein du Groupe de travail, certaines délégations ont réaffirmé qu'il était prématuré à ce stade d'examiner des propositions concernant le Conseil de tutelle. L'Assemblée générale avait certes prié le Comité spécial d'examiner ces propositions à l'alinéa e) du paragraphe 4 de sa résolution 50/52, mais le quatrième alinéa du préambule de cette même résolution contenait une référence aux dispositions de la résolution 50/55 de l'Assemblée relative à l'examen du rôle du Conseil de tutelle et il fallait en tenir compte. Il existait donc un lien entre les deux résolutions. En rédigeant la résolution 50/55, les États Membres avaient décidé que des observations écrites sur l'avenir du Conseil de tutelle pouvaient être présentées jusqu'au 31 mai 1996. En conséquence, le Comité spécial devrait se garder d'entreprendre un examen détaillé de la question avant que n'aient été reçues par écrit les vues des gouvernements à cet égard. On a aussi fait observer que, comme il était indiqué dans la résolution 50/55, certains aspects de la question étaient également liés au processus général de restructuration de l'Organisation qui relevait du mandat du Groupe de travail de haut niveau chargé d'examiner le renforcement du système des Nations Unies.

102. D'autres délégations ont estimé que, s'il était peut-être prématuré de se prononcer sur des propositions tendant à modifier le rôle du Conseil de tutelle, le Comité spécial pouvait néanmoins s'en tenir à la question de l'abolition du Conseil. Il a été fait mention du rapport sur l'activité de l'Organisation que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session¹⁰ et dans lequel il avait recommandé que l'Assemblée engage la procédure devant mener à l'abolition du Conseil de tutelle conformément aux procédures exposées à l'Article 108 de la Charte. On a également exprimé l'opinion que, conformément à cette recommandation et à l'esprit de réforme qui présidait aux travaux de l'Organisation, il serait utile et opportun que le Comité spécial prenne ces mesures en procédant de la même façon que lorsque l'Assemblée avait demandé la suppression des clauses relatives aux "États ennemis" figurant dans la Charte des Nations Unies. De l'avis de ces

délégations, le Conseil avait convenablement rempli sa fonction, achevé son oeuvre inestimable et même modifié son règlement intérieur en vue de cesser de se réunir périodiquement.

103. D'autres délégations ne pensaient pas qu'il faille abolir le Conseil de tutelle, faisant observer que ce dernier n'employait à l'heure actuelle aucun fonctionnaire, ne tenait aucune réunion périodique et ne dépensait aucune ressource de l'Organisation. Qui plus est, s'il était vrai qu'en principe, le Conseil avait mené sa mission à bien, il ne fallait pas entièrement exclure l'éventualité d'un nouveau recours à ses services dans l'avenir. En outre, toute modification de la Charte constituait une opération très complexe qu'il faudrait se garder d'entreprendre simplement pour avoir la satisfaction intellectuelle de supprimer des dispositions concernant un organe inactif. Une telle modification pourrait avoir de profondes répercussions sur les plans politique et juridique et compromettre l'équilibre délicat existant entre les divers organes de l'Organisation.

104. Certains orateurs ont évoqué les problèmes de procédure et de fond liés à la proposition maltaise¹¹, selon laquelle le Conseil de tutelle devrait être le tuteur et le dépositaire du patrimoine commun et des préoccupations communes de l'humanité aux fins de la protection de l'environnement.

105. On a fait observer à cet égard que, sur le plan constitutionnel, il ne serait pas possible à un organe ancien doté d'un nouveau mandat de succéder au Conseil de tutelle en se contentant d'apporter des amendements mineurs à la Charte. Il existait une multitude de références au Conseil de tutelle et au régime de tutelle dans la Charte des Nations Unies, notamment aux Articles 7 (par. 1), 16, 18 (par. 2), 73 [al. e)], 75 à 85 (Chap. XII), 86 à 91 (Chap. XIII), 98 et 101 (par. 2). En conséquence, sur le plan de la forme, d'importants amendements devraient manifestement être apportés à la Charte.

106. La proposition mentionnée plus haut au paragraphe 104 a également fait l'objet d'observations sur le fond. On a estimé que l'idée selon laquelle le Conseil de tutelle devrait être le tuteur et le dépositaire du patrimoine commun et des préoccupations communes de l'humanité présentait beaucoup d'avantages et méritait d'être examinée très attentivement. On a également été d'avis que la proposition maltaise soulevait des questions importantes touchant la capacité institutionnelle de l'ONU de faire face aux problèmes environnementaux dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale des États. On a cependant exprimé l'opinion selon laquelle un nouvel organe tel que celui qui était proposé ferait double emploi avec les activités entreprises dans le domaine de la protection de l'environnement par d'autres organismes des Nations Unies comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement ou les institutions ou organismes chargés de l'application des dispositions relatives à l'environnement figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ou nuirait à l'efficacité de leurs travaux. On a en outre fait valoir que le Conseil de tutelle n'avait pas épuisé les possibilités offertes par l'Article 77 de la Charte. On a fait observer que supprimer de la Charte les dispositions concernant le Conseil de tutelle produirait le contraire de l'effet escompté et risquerait d'entraîner l'ONU et ses organes dans une crise constitutionnelle qui, venant s'ajouter à la crise financière, paralyserait l'Organisation.

VI. ÉTAT DU RÉPERTOIRE DE LA PRATIQUE SUIVIE PAR LES ORGANES
DES NATIONS UNIES ET DU RÉPERTOIRE DE LA PRATIQUE DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

107. En application du paragraphe 4 f) de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a examiné la question de l'état du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, à ses 211e, 212e et 214e séances, les 26, 27 et 29 février 1996.

108. À la 212e séance, le Conseiller juridique, M. Hans Corell, a présenté une note du Secrétariat sur le sujet (A/AC.182/L.87). Dans sa déclaration, le Conseiller juridique a résumé la teneur des principales sections de la note, qui portaient sur l'historique des deux publications, les difficultés rencontrées pour les produire et les solutions possibles pour les mettre à jour.

109. En ce qui concerne le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, il a expliqué, notamment, que les divers services du Secrétariat chargés de la rédaction des projets d'étude avaient de plus en plus de difficulté à affecter des fonctionnaires à une tâche dont le financement était secondaire par rapport à celui d'autres tâches plus urgentes, et qui, avec le temps, avaient pris d'énormes proportions. Le problème était aggravé par l'augmentation de la charge de travail de ces services ainsi que par les réductions de personnel et autres mesures liées à la situation financière de l'Organisation. En outre, il était impensable que la gigantesque tâche d'examen et de coordination à laquelle le Bureau des affaires juridiques serait confronté puisse être exécutée dans la limite des ressources existantes. En outre, l'élaboration du Répertoire présentait deux inconvénients majeurs : le premier était que l'opération dans son ensemble s'effectuait dans la limite des ressources qui ne devenaient disponibles qu'une fois que des tâches plus urgentes avaient été menées à bien, situation qui ne résultait pas d'une décision délibérée mais traduisait une nécessité, à savoir que l'essentiel des travaux des services intéressés du Secrétariat avait un caractère d'actualité et prenait de ce fait automatiquement le pas sur l'élaboration du Répertoire. Le deuxième inconvénient était que la conduite des études initiales incomrait à des services sur lesquels le Bureau des affaires juridiques n'exerçait aucun contrôle administratif.

110. En ce qui concerne les solutions possibles, le Conseiller juridique a indiqué que la seule solution raisonnable serait de conserver les dispositions actuelles en y apportant certaines modifications, comme suit : les 135 études initiales sur certaines dispositions de la Charte continueraient d'être réalisées par l'unité administrative compétente du Secrétariat; au sein du Bureau des affaires juridiques, les travaux aux fins de la réalisation des 25 études relevant directement du Bureau seraient répartis entre les principales unités administratives relevant du Bureau au Siège; et les travaux de révision préliminaire seraient confiés à une seule division, dont le directeur présiderait le Comité interdépartemental de révision et assumerait les fonctions de coordonnateur du Répertoire. Par ailleurs, la production du Répertoire venant nécessairement après d'autres tâches plus urgentes, l'élimination de l'arriéré à compter de l'année 1979 était un objectif qui n'était pas réalisable à court terme, ni même à moyen terme. Il semblait donc souhaitable de reprendre activement les travaux concernant le Répertoire en produisant une version anglaise non éditée du supplément portant sur les dernières années, par exemple sur la période 1990-1996, étant entendu que les volumes manquants seraient établis plus tard, en fonction des ressources disponibles.

111. Le Conseiller juridique a appelé l'attention sur certaines difficultés qui subsistaient, par exemple celui des crédits supplémentaires dont les services de conférence auraient sans doute besoin pour les travaux d'édition, de traduction et d'impression du supplément, le fait que confier à une seule division le soin des travaux de révision imposerait une lourde charge à cette dernière et la nécessité d'accorder la priorité aux autres tâches urgentes en cette période de crise financière et de contraction des ressources. Il a souligné que la seule façon de veiller à faire publier le Répertoire à temps était, sans nul doute, d'allouer des ressources supplémentaires à cette fin.

112. En ce qui concerne le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, le Conseiller juridique a fait observer que le Département des affaires politiques, qui a été chargé de l'établir, avait constaté qu'il était devenu de plus en plus difficile de le tenir à jour en raison de la multiplication des activités de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de l'augmentation en volume des documents à traiter et de la réduction des effectifs.

113. Pour ce qui est des différentes solutions envisageables en vue de résorber les arriérés, le Département des affaires politiques avait proposé de publier les suppléments en plusieurs parties au lieu d'attendre que l'ensemble de la publication soit achevé. On publierait en premier lieu les parties résumant les activités du Conseil de sécurité classées dans l'ordre chronologique et par points de l'ordre du jour puis celles concernant la documentation organisées d'après les Articles de la Charte et les dispositions du règlement intérieur provisoire. Afin de hâter la parution de la documentation, le prochain Supplément (No 11), qui devrait porter sur une période de quatre ans, pourrait être scindé en deux parties couvrant les années 1989-1990 et 1991-1992. Il convenait, alors que l'on entamait l'établissement de ce supplément, de ne pas perdre de vue le fait qu'il porterait sur une période au cours de laquelle le Conseil de sécurité avait eu recours à diverses pratiques novatrices dans la conduite de ses travaux. Dès lors, peut-être faudrait-il réfléchir à une nouvelle présentation de la documentation qui rencontre l'agrément des États Membres et réponde à leurs besoins tout en étant d'usage commode pour le Secrétariat, ainsi qu'à un certain nombre d'améliorations des conditions d'établissement du Répertoire.

114. Les délégations se sont dites satisfaites du caractère très complet de la note établie par le Secrétariat et de l'analyse détaillée de l'état actuel des deux publications qui y figurait.

115. Des délégations ont souligné avec force que la publication tant du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies que du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité était une question de la plus haute importance. On a fait valoir que ces publications contribuaient à mieux faire connaître et comprendre la Charte et constituaient des sources auxquelles on pouvait se référer pour évaluer l'évolution de la pratique de l'Organisation et, d'une manière plus générale, celle du droit international. On a mis en avant que ces publications étaient un instrument essentiel, non seulement pour les États Membres et le Secrétariat, mais aussi pour les instituts de recherche, les universités et les chercheurs.

116. Il a été fait remarquer en outre que la publication des deux répertoires permettait de mieux justifier l'activité des organes des Nations Unies et d'en accroître la transparence, tout en garantissant la préservation de la mémoire institutionnelle de l'Organisation.

117. On s'est donc montré préoccupé par l'important retard pris dans leur publication. On a fait observer par ailleurs que cet arriéré avait privé les États Membres et le Secrétariat d'un instrument qui aurait été particulièrement utile aux débats en cours sur la réforme de l'Organisation.

118. La reprise de la publication des deux répertoires et l'élimination de l'arriéré actuel ont été considérées comme primordiales. Il a été souligné que les règles générales s'appliquant aux publications des Nations Unies devraient être respectées à cet égard.

119. Il a été pris note des problèmes que rencontrait le Secrétariat dans la publication des deux répertoires. On a donc jugé que, l'Organisation traversant actuellement de graves difficultés financières, il pourrait être ardu d'éliminer l'arriéré actuel. Mais on a également souligné avec insistance qu'il convenait d'étudier les moyens de faire en sorte que les deux publications soient mises à jour. Les propositions suivantes ont été faites à cet égard : affectation d'internes à l'établissement non seulement du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, comme cela est indiqué dans la note du Secrétariat, mais également du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies; affectation de fonctionnaires déchargés d'autres tâches à l'établissement de ces publications; obtention d'autres institutions des ressources humaines et financières pour l'établissement de ces publications; révision du mode de présentation de ces publications; mise en place entre les différents services du Secrétariat qui concourent à l'établissement du Répertoire d'un système de coordination reposant sur une méthodologie uniforme et une base de données afin que l'information puisse être traitée au fur et à mesure de son établissement; utilisation des nouvelles techniques; emploi d'un système de renvois pour éviter des chevauchements entre les deux publications; enfin, recours à l'assistance du Département de l'information en matière d'édition et d'imprimerie. Des vues divergentes ont été exprimées en ce qui concerne la proposition du Secrétariat de reprendre les travaux sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies en établissant un supplément portant sur la période 1990-1996, étant entendu que les volumes en souffrance le seraient à un stade ultérieur. Si certaines délégations ont souscrit à la proposition, d'autres ont craint de voir le Secrétariat s'occuper de nouveau d'établir un supplément couvrant la période allant de 1990 à 1996. À cet égard, on a jugé préférable de reprendre les travaux à partir de 1979. À l'appui de cette opinion, on a fait valoir que la proposition susmentionnée du Secrétariat produirait le contraire de l'effet escompté quant à la méthodologie et au fond, dans la mesure où elle remettrait en cause d'une certaine manière l'importance et l'utilité du Répertoire et ne permettrait pas de cerner véritablement l'évolution de la Charte dans son application.

120. On a suggéré que le Secrétariat prépare, à l'attention de l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, une proposition précise visant la publication progressive de l'ensemble des répertoires en retard, en commençant par les années récentes.

121. À la 216e séance du Comité spécial, le Président a fait une déclaration dans laquelle il informait les membres du Comité que, le 29 février, des consultations officieuses s'étaient tenues en présence du Conseiller juridique sur la question de l'état du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. Les représentants ont souligné l'utilité des deux répertoires et la nécessité d'en publier les éditions en souffrance. À cette fin, il a été proposé notamment d'affecter aux travaux d'établissement de ces publications les fonctionnaires qui avaient été relevés de tâches qu'ils exécutaient précédemment; de faire appel à des internes; d'informatiser les travaux et de créer une banque de

données; de solliciter d'institutions extérieures des ressources humaines et financières; de revoir le mode de présentation de la publication et d'éliminer les chevauchements entre les deux publications.

122. De l'avis de certaines délégations, cet objectif pourrait être atteint dans la limite des ressources existantes; d'autres délégations ont estimé cependant que le Secrétaire général pourrait peut-être, le cas échéant, demander des crédits supplémentaires à l'Assemblée générale.

123. Certains ont souscrit à la proposition du Secrétariat tendant à reprendre les travaux sur le Répertoire en établissant d'abord un supplément couvrant la période 1990-1996, cependant que d'autres jugeaient tout à fait inacceptable qu'il y ait un hiatus quelconque.

124. En réponse, le Conseiller juridique a souligné les difficultés d'ordre humain et financier en particulier auxquelles le Secrétariat devait faire face à l'occasion de l'établissement de ces publications, et dont le Secrétariat avait rendu compte dans la note qu'il avait consacrée à la question. Il s'est déclaré disposé à examiner attentivement toutes les propositions faites par les délégations. Il a relevé les difficultés qu'il y avait à compter sur le personnel temporaire ou de sources de financement inconstantes et a souligné qu'il fallait que l'Assemblée générale définisse un mandat précis de sorte qu'il puisse établir un plan d'action touchant les moyens de s'acquitter de cette tâche.

125. À l'issue de ses travaux, le Comité spécial a rappelé que, dans sa résolution 50/52, l'Assemblée générale avait prié le Comité spécial d'examiner l'état du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et que dans ses résolutions 35/164 du 15 décembre 1980 et 36/123 du 11 décembre 1981, elle avait prié le Secrétaire général d'accorder une priorité élevée à l'établissement et à la publication des suppléments aux deux répertoires afin de mettre ces publications à jour le plus rapidement possible.

126. Le Comité spécial a noté l'intérêt que ces publications présentaient pour l'Organisation, les États Membres et les institutions et les particuliers et s'est félicité de la note (A/AC.182/L.87), en date du 21 février 1996, que le Secrétariat avait établie sur leur état. Il a invité l'Assemblée générale à prier le Secrétaire général, compte tenu des vues exprimées et des propositions pratiques faites lors des débats au sein du Comité, d'accélérer l'établissement et la publication des suppléments et de lui présenter un rapport intérimaire sur la question avant sa cinquante-deuxième session.

VII. IDENTIFICATION DE NOUVELLES QUESTIONS QUE LE COMITÉ SPÉCIAL
POURRAIT EXAMINER LORS DE SES TRAVAUX FUTURS

127. Les nouvelles questions que le Comité spécial pourrait examiner lors de ses travaux futurs en vue de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies et à examiner comment venir en aide aux groupes de travail établis par l'Assemblée générale dans ce domaine ont été abordées lors des séances plénières du Comité spécial. Par ailleurs, conformément à la décision prise par le Comité spécial à sa 209e séance en application du paragraphe 7 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, la question a également été examinée par le Groupe de travail à ses 10e à 13e séances, tenues du 29 février au 4 mars 1996.

A. Examen du document de travail présenté par la Fédération de Russie intitulé "Projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits"

128. À la 214e séance du Comité spécial, le 29 février 1996, le représentant de la Fédération de Russie a présenté le document de travail susmentionné (A/AC.182/L.89) qui était conçu comme suit :

"PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LES NORMES ET PRINCIPES
FONDAMENTAUX RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES MISSIONS ET
MÉCANISMES DE RÉTABLISSEMENT DE LA PAIX DE L'ONU DANS
LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION ET DU RÈGLEMENT DES CRISES
ET CONFLITS

Document de travail présenté par la Fédération de Russie

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales et la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente que les formes nouvelles de conflits, notamment d'ordre interethnique, interconfessionnel, politique ou territorial, opposant des États ou déchirant un même pays, constituent l'une des plus graves menaces qui compromettent le maintien de la sécurité et de la stabilité régionales et internationales,

Reconnaissant que ces conflits sont source de deuils et de souffrances pour de très nombreux civils, causent la destruction des infrastructures nationales et portent atteinte à la sécurité régionale et internationale,

Soulignant qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien et du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que la multiplication et l'intensification des conflits exigent que la communauté internationale prenne des mesures d'urgence pour les prévenir, les contenir et y mettre un terme,

Réaffirmant également que les droits et obligations du Conseil de sécurité en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales restent inchangés et demeurent applicables dans leur intégralité,

Soulignant que l'attachement aux principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États, et du respect des droits de l'homme revêt une importance cruciale dans tout effort visant à prévenir les crises et conflits, à y mettre fin et à les régler pacifiquement,

Notant qu'il est manifestement devenu nécessaire de prendre des mesures complémentaires pour renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de diplomatie préventive, de rétablissement de la paix et de consolidation de la paix après les conflits et, selon qu'il conviendra, de maintien de la paix,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a acquis une solide expérience dans le domaine du règlement pacifique des crises et conflits et obtenu de nombreux résultats dans ce contexte et que l'efficacité des opérations de maintien de la paix menées avec l'accord des parties et en coopération avec elles n'est plus à démontrer,

Prenant acte de la déclaration faite le 28 mai 1993 par le Président du Conseil de sécurité¹², dans laquelle le Conseil recommande que tous les États fassent de la participation et du soutien aux opérations internationales de maintien de la paix une partie intégrante de leur politique étrangère et de leur politique nationale de sécurité,

Considérant qu'une interaction efficace des dispositifs et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits permettrait de garantir la sécurité collective conformément à la Charte des Nations Unies,

Notant qu'il serait opportun et extrêmement utile de normaliser et réglementer le déploiement des missions et la mise en oeuvre des dispositifs et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies servant à la détection, à la prévention et au règlement des conflits et crises ainsi qu'au rétablissement de la paix, et d'en accroître l'efficacité pour renforcer ainsi les capacités d'intervention de l'Organisation des Nations Unies en cas de crise, conformément à la Charte,

Proclamant solennellement que, dans le cadre des activités de rétablissement et de maintien de la paix, les missions, dispositifs et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommés mécanismes), y compris les missions d'établissement des faits, les groupes d'observateurs militaires et civils, les missions de représentants du Secrétaire général et les missions d'observation, seront régis par les normes et principes fondamentaux suivants:

1. Le but essentiel des mécanismes est d'aider et de faciliter l'établissement des contacts entre les parties au conflit et l'organisation de négociations entre elles et de promouvoir de cette manière le processus politique de solution des crises, de manière à créer des conditions voulues pour la paix, l'entente, la confiance et la stabilité;

2. Il est primordial que les mandats que leur confieront le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'ONU soient fondés en droit international et ne comportent pas de dispositions qui porteraient atteinte à leur neutralité;

3. Les mandats des mécanismes doivent s'appuyer sur la Charte des Nations Unies, les résolutions du Conseil de sécurité et les accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux conclus dans ce domaine;

4. Une étroite coopération avec les parties au conflit est très importante dans la formulation et l'exécution des mandats des mécanismes;

5. Dans leurs stratégies pour résoudre les conflits, tous les États reconnaissent la primauté de l'Organisation des Nations Unies, énoncée dans la Charte des Nations Unies, dans le domaine du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales;

6. En élaborant des mesures de règlement des conflits et des crises, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'ONU tiendront compte de la nécessité de définir aussi clairement que possible des responsabilités des différents mécanismes qui interviendront, de manière à éviter les chevauchements et les doubles emplois, et de l'opportunité de ne pas multiplier les mécanismes de médiation et de bons offices;

7. Conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, les accords et organismes régionaux peuvent avoir ces activités de maintien de la paix. Ils sont habilités à prendre des initiatives et à entreprendre toute une gamme d'actions à l'exclusion du recours à la force, lequel doit être autorisé par le Conseil de sécurité;

8. Il est important, dans le règlement d'un conflit, que les mécanismes aient un objectif politique clair assorti d'un mandat précis soumis à réexamen périodique et à modification de nature ou de durée. Normalement, seul l'organe de l'ONU qui a décidé de mettre en place un mécanisme peut mettre un terme à ses activités;

9. Une des conditions fondamentales pour qu'un mécanisme fonctionne est que les parties intéressées en acceptent la mise en

place et l'activité continue et que les parties au conflit coopèrent tant entre elles qu'avec le mécanisme;

10. Les mécanismes sont ouverts à la participation multinationale avec l'assentiment de toutes les parties participant au règlement du conflit. La transparence voulue doit être assurée en ce qui concerne leurs activités;

11. Dans les activités préparatoires et le déploiement des mécanismes, les questions de sécurité et de protection du personnel doivent retenir la plus grande attention. Dans le pays de déploiement, il faut créer des conditions fiables de sécurité et d'inadmissibilité de toute atteinte à la vie et à la santé du personnel;

12. Les mécanismes peuvent être chargés, par voie d'accord entre les parties, de fonctions complémentaires, qui seront définies dans des mémorandums d'accord, dans des accords de cessez-le-feu ou d'armistice ou dans un accord sur le règlement politique du conflit, etc. Toutefois, toute extension des fonctions d'un mécanisme doit être autorisée par le Conseil de sécurité de l'ONU;

13. Les mécanismes doivent coordonner et concerter leur action avec celle d'autres dispositifs de prévention et de règlement pacifique des conflits, de diplomatie préventive, de promotion de la paix et de consolidation de la paix après les conflits;

14. L'ONU et l'(les) État(s) sur le territoire duquel(desquels) fonctionne le mécanisme doivent parvenir à un accord (des accords) sur le statut juridique du personnel des mécanismes et les modalités de ses contacts avec les autorités du pays hôte;

15. Un critère important dans l'utilisation des mécanismes est l'existence d'une base financière et administrative adéquate (s'agissant notamment de diversifier les sources de financement; de couvrir les dépenses à l'aide de contributions volontaires des États; de faire appel à des contributions en espèces et en nature de grosses sociétés, d'organisations non gouvernementales, de fonds et autres sources privées; de faire participer aux dépenses le pays hôte; de créer un fonds de contributions volontaires pour les mécanismes et opérations de maintien de la paix, etc.);

16. Les mécanismes doivent avoir une structure unique de commandement et de contrôle qui soit clairement définie, qui garantirait qu'ils s'acquitteront efficacement et selon les plans du mandat qui leur est confié et que les composants politiques, humanitaires, civils et administratifs de toute activité soient dûment coordonnés;

17. Si une partie rapporte sa décision d'accepter le déploiement des mécanismes, la question est examinée d'urgence par l'organe qui a défini le mandat;

18. Le succès des mécanismes dépend dans une large mesure d'une information dynamique appelée à contribuer au développement de rapports constructifs entre les parties au conflit, à faire mieux comprendre les objectifs et la nature des mécanismes aux populations

de tous les pays et assurer aux mécanismes l'appui de l'opinion publique mondiale;

19. Dans la coordination des travaux des mécanismes et des activités des organisations humanitaires, il faut tenir compte du fait que nombre de ces dernières (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Comité international de la Croix-Rouge, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Programme alimentaire mondial, etc.) ont elles-mêmes leurs propres mandats permanents, qui ne sont pas nécessairement directement liés aux buts et aux fonctions des mécanismes;

20. L'activité des mécanismes, y compris l'assistance humanitaire fournie dans ce contexte, ne saurait se substituer au règlement pacifique des différends, elle n'est appelée qu'à y contribuer;

21. En organisant la coopération entre les mécanismes et les organisations humanitaires, il ne faut pas oublier que l'activité humanitaire repose sur les principes de la compassion à l'égard de tous ceux qui souffrent, de l'impartialité dans l'octroi de l'assistance, sans aucune discrimination ou distinction fondées sur des considérations politiques ou idéologiques, la religion, le sexe ou la nationalité et la neutralité;

22. Les mécanismes de l'ONU coopéreront étroitement avec les accords et organismes régionaux et peuvent faire appel à leurs ressources, leur expérience, leurs connaissances spécialisées et leur assistance en vue de contribuer au maintien de la paix et de la stabilité et au règlement politique des crises et des conflits."

129. En présentant ce document de travail, le représentant de l'État auteur a expliqué que l'objet en était de consolider la base juridique sur laquelle s'appuyaient les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits. Formuler les normes et principes fondamentaux pertinents en partant de la pratique suivie par l'Organisation ces 50 dernières années devait contribuer à l'accroissement de ses possibilités en matière de règlement des crises ainsi qu'au développement progressif et à la concrétisation des dispositions pertinentes de la Charte. Établir un ensemble de tels principes et normes non seulement était utile au fonctionnement du Conseil de sécurité mais pouvait aussi servir de modèle à diverses organisations et structures régionales et sous-régionales actives dans ce domaine.

130. Le représentant de l'État auteur a fait observer de surcroît que si d'importantes déclarations avaient été élaborées par le Comité spécial, notamment la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine et la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, un document du type de celui proposé, qui traiterait des conflits interconfessionnels et interethniques, qu'ils fussent interétatiques ou intra-étatiques, n'avait pas encore été établi par le Comité.

131. L'ensemble de normes et principes fondamentaux proposés n'était pas censé être définitif et pourrait être remanié dans l'avenir. Il portait sur tous les mécanismes pertinents dans le domaine considéré, préservant et explicitant leurs

traits spécifiques, sans remettre en cause les droits et devoirs des États et les pouvoirs que les principaux organes des Nations Unies tiraient de la Charte. Il affirmait la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

132. Au sein du Groupe de travail, l'auteur a souligné que le Comité spécial, depuis sa création, avait été extrêmement productif dans tous ses grands domaines d'activité traitant de questions telles que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, du règlement pacifique des différends entre États et du règlement intérieur de l'Assemblée générale. Bien que le Comité eût adopté un certain nombre d'instruments et documents importants en ces matières, contribuant à la création d'un système mondial de sécurité collective, il existait d'autres domaines dont il pouvait encore utilement traiter. L'auteur s'est référé plus précisément aux questions juridiques ayant un intérêt pour les travaux des organisations régionales et sous-régionales et de l'Assemblée générale, qu'il convenait d'examiner en conjonction avec d'autres groupes de travail de l'ONU en activité. À son avis, le Comité spécial pouvait aussi contribuer à l'établissement de divers documents dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, notamment d'un projet de document en vue de la troisième Conférence internationale de la paix devant être convoquée en 1999, à la fin de la Décennie du droit international. Le projet de déclaration à l'examen avait été conçu dans le cadre de ce processus. Son préambule soulignait que la principale motivation qui avait poussé à l'élaborer était l'apparition et l'intensification d'un certain nombre de conflits de formes nouvelles, qui menaçaient le maintien de la sécurité et de la stabilité régionales et internationales. Le texte proposé tenait également compte de la précieuse expérience acquise par diverses organisations régionales dans ce domaine. Le projet de déclaration contenait un grand nombre de normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes d'établissement de la paix de l'ONU dans le domaine de la prévention et du règlement des crises et conflits. De telles normes et principes offrirait de solides bases normatives aux activités de l'Organisation dans ce domaine et pourraient être révisés et affinés dans l'avenir. L'auteur a fait observer que la nécessité d'un tel instrument avait été affirmée à plusieurs reprises par le Secrétaire général. Ces normes et principes pourraient aussi être utiles à diverses organisations et structures régionales et sous-régionales.

133. L'auteur a souligné également que l'objectif fondamental de ces mécanismes devrait être d'aider à l'établissement de contacts entre les parties à un conflit et à l'organisation de négociations entre elles en vue de créer les conditions voulues pour la paix, la confiance et la stabilité. Le mandat de ces mécanismes devrait être fondé sur la Charte des Nations Unies, les décisions du Conseil de sécurité et les accords internationaux bilatéraux et multilatéraux conclus en la matière. L'auteur a mis l'accent sur le fait qu'une étroite coopération entre les parties au conflit était très importante dans la formulation et l'exécution des mandats des mécanismes. L'assentiment des parties intéressées devait être l'une des principales conditions de leur fonctionnement et l'organisme qui avait conféré le mandat devait se saisir immédiatement de tout retrait du consentement d'une partie à l'utilisation du mécanisme. La coordination des travaux des mécanismes et des activités des organisations humanitaires devait également être assurée. L'auteur a suggéré de surcroît que le projet de déclaration, après avoir été examiné et amélioré dans le cadre du Comité, puisse être approuvé par consensus au cours de l'une des futures sessions de l'Assemblée générale.

134. Plusieurs délégations ont fait valoir que le fait qu'un certain nombre de questions traitées par le projet de déclaration l'avaient été par d'autres

instances ou faisaient l'objet d'instruments internationaux existants ne devrait pas empêcher le Comité d'examiner un document qui contenait plusieurs idées intéressantes et éléments importants, offrant une assistance aux groupes de travail de l'Assemblée générale mentionnés au paragraphe 7 de sa résolution 50/52. Certaines délégations ont souligné qu'il était temps de résumer en un document unique les diverses questions et les normes et principes fondamentaux dont traitait le document de travail. On a fait aussi observer que si ce texte méritait d'être maintenu à l'ordre du jour du Comité spécial, il convenait que l'intitulé et le contenu du projet de document soient plus concis et plus clairement délimités, sa structure pouvait être rationalisée et ses dispositions sur les sources de financement des mécanismes pertinents devraient être fondées sur une démarche plus réaliste.

135. Selon une délégation, la question du maintien de la paix étant si importante, elle méritait davantage qu'une simple déclaration et une réaffirmation des principes et critères de base. Toujours selon cette délégation, le fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies restait incomplet et il fallait peut-être envisager d'insérer dans la Charte des Nations Unies un chapitre supplémentaire qui définirait le champ d'application et les objectifs des opérations de maintien de la paix et consacrerait celle-ci comme une entreprise légitime de l'Organisation des Nations Unies. Cette même délégation a également évoqué la nécessité de définir les principes appelés à régir les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en cas de conflits, notamment internes, et d'élaborer un accord sur la définition de la notion de rupture de la paix et de la sécurité internationales.

136. Certaines délégations, tout en se disant prêtes à examiner le texte du document de travail, se sont demandées si ce projet ne faisait pas double emploi avec les travaux effectués dans d'autres enceintes et si toutes les questions dont il traitait relevaient de la compétence du Comité. Une clarification approfondie des types d'activité de l'Organisation dont traitait ce projet de déclaration a été jugée nécessaire. On a également émis des doutes sur la présentation du projet.

137. Le représentant de l'État auteur a répondu que ce projet de déclaration avait pour objet d'examiner divers activités et mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la prévention et du règlement pacifique des conflits, en particulier des formes nouvelles de conflits et du rétablissement de la paix à tous les stades, notamment ceux de la détection et de l'établissement des divers aspects factuels des conflits, de l'évaluation de leurs conséquences éventuelles et de la recommandation de mesures en vue d'en empêcher l'escalade, de la conduite d'activités de rétablissement de la paix, de l'offre de bons offices et de l'envoi de missions d'observation, etc. À propos de la possibilité de chevauchements dans ces travaux, il a répondu que le Comité avait pour mandat d'examiner des propositions précises présentées par les États, qu'un examen collectif par divers groupes de travail pouvait aboutir à des résultats positifs, et que de nouvelles idées apparues dans le cadre d'autres organismes pouvaient être incorporées dans le projet de déclaration. Quant à sa forme, l'auteur a déclaré que la présentation sous forme de déclaration avait été généralement acceptée dans le passé s'agissant de documents émanant du Comité spécial. Il est convenu que les dispositions du projet de déclaration traitant des sources de financement des mécanismes pertinents devraient être précisées davantage et il a proposé qu'à sa prochaine session, le Comité spécial entreprenne, conformément à la pratique établie, un examen paragraphe par paragraphe du projet de déclaration.

B. Autres propositions concernant l'identification de nouvelles questions que le Comité spécial pourrait examiner lors de ses travaux futurs en vue de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation des Nations Unies, et d'examiner la façon dont le Comité pourrait venir en aide aux groupes de travail établis par l'Assemblée générale dans ce domaine

138. Dans le cadre du débat général en séance plénière, l'avis a été exprimé selon lequel des réalisations du Comité spécial avaient été plutôt modestes, non seulement dans le domaine du raffermissement du rôle de l'Organisation mais aussi et surtout en ce qui concerne la révision des dispositions de la Charte. On a toutefois estimé que le Comité pouvait utilement contribuer aux débats en cours sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment en fournissant des avis juridiques en ce qui concerne les questions relatives aux amendements à apporter à la Charte et au règlement intérieur de divers organes de l'Organisation. Il a en outre été suggéré que le Comité spécial entreprenne d'examiner un certain nombre de dispositions de la Charte qui n'avaient pas été intégralement appliquées, notamment les Articles 31 et 44 et le paragraphe 3 de l'Article 109. L'avis a cependant été exprimé selon lequel il fallait réexaminer le rôle du Comité spécial et la durée de ses sessions à la lumière de la nécessité de rationaliser l'utilisation des ressources et d'éviter les doubles emplois.

139. On s'est félicité du fait que le Comité spécial était devenu un organe à composition non limitée. Il a été suggéré en outre que le Comité examine la question de la composition d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale, tels que la Conférence du désarmement.

140. On a fait observer par ailleurs que le Comité spécial devrait continuer à examiner la question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux.

141. Dans le Groupe de travail, certaines délégations ont souligné que le Comité avait déjà contribué sensiblement à renforcer l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le domaine du droit international, et avait établi un certain nombre d'importants instruments dans les domaines du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends. On a fait valoir que, pour encore mieux exploiter les possibilités qu'il offrait de contribuer à la revitalisation des travaux de l'Organisation, le Comité devrait recommander à l'Assemblée générale d'appeler l'attention des divers groupes de travail chargés d'examiner les différents aspects de la réforme de l'Organisation sur le fait qu'ils pouvaient utiliser les connaissances juridiques des membres du Comité spécial et de l'assistance technique que le Comité pouvait offrir au cours de l'examen d'aspects juridiques de la Charte. On a fait observer que le Comité spécial était l'instance la plus appropriée pour examiner les divers aspects juridiques des questions de la revitalisation et de la réforme de l'Organisation.

142. Certaines autres délégations, soucieuses que les travaux du Comité risquent de faire double emploi avec les travaux d'autres organes de l'Organisation, ont fait observer qu'il serait peut-être difficile et peu réaliste de faire une distinction très nette entre les aspects juridiques et les aspects politiques des travaux de ces organes.

143. Certaines délégations ont toutefois souligné qu'il ne fallait pas empêcher le Comité spécial de traiter d'importantes questions intéressant la Charte et le

renforcement de l'Organisation, puisque le Comité avait dès le début et de façon précise été chargé d'examiner ces questions, avant même l'établissement des divers groupes de travail chargés d'examiner sous l'angle politique certains aspects de ces questions. L'avis a été exprimé selon lequel c'était le Comité spécial qui, en priorité devrait examiner les questions juridiques pertinentes intéressant la Charte, le Comité étant mieux équipé que les organes non juridiques pour traiter de façon professionnelle de ces questions.

144. Étant donné les réunions officieuses en cours entre les présidents des groupes chargés de la réforme de l'Organisation, la Présidente du Comité spécial a souligné que le Président de l'Assemblée générale avait exprimé le voeu de voir les présidents des bureaux du Comité spécial participer aux consultations avec les présidents des autres organes s'occupant de la réforme de l'Organisation. À cet égard, afin d'éviter les doubles emplois, certaines délégations se sont prononcées en faveur d'un dialogue entre les présidents des bureaux du Comité spécial et des autres organes pertinents tels que les divers groupes de travail créés au sein de l'Organisation des Nations Unies. Elles ont estimé qu'il fallait associer à ce dialogue le Président de l'Assemblée générale et les présidents des groupes régionaux, ce dialogue devant être axé sur la coordination, la délimitation et l'harmonisation de leurs travaux afin de rendre ceux-ci plus efficaces et de les faire porter sur les questions les plus importantes qui seraient identifiées lors de ces consultations.

145. On a également exprimé l'avis que la Présidente du Comité spécial devrait mener des consultations avec le Président du Groupe de travail à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix afin d'informer les membres de ce groupe des travaux que le Comité spécial consacrait à l'application de l'Article 50 de la Charte, y compris de son avis qu'il fallait examiner tous les aspects de l'imposition de sanctions.

146. Une délégation a en outre proposé que le Président de la Sixième Commission soit invité, à l'ouverture de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, à mener des consultations avec le Président de l'Assemblée et les présidents du Groupe de travail à composition non limitée sur l'Agenda pour la paix et du Groupe de travail à composition non limitée sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres ainsi que d'autres questions relatives au Conseil de sécurité, afin de les informer des travaux du Comité spécial et d'échanger des vues sur la manière dont celui-ci pourrait contribuer à la réforme de l'Organisation et à rendre compte à la Sixième Commission des résultats de ses consultations avant la clôture de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale.

147. On a également exprimé l'avis que les travaux du Comité spécial ne devraient pas entraver le processus politique que les différents groupes de travail de l'Assemblée générale conduisaient chacun conformément à son propre mandat.

148. Certaines autres délégations se sont demandé si, une fois achevée la session du Comité spécial, son président et son bureau avaient un rôle quelconque à jouer dans le cadre du mandat limité approuvé par l'Assemblée générale pour le Comité spécial. De l'avis de ces délégations, prolonger plus longtemps les fonctions du président ou du bureau relevait d'une décision de l'Assemblée générale et non du Comité.

149. Certaines délégations se sont déclarées favorables à un élargissement de l'ordre du jour du Comité spécial. Il a été suggéré, à ce propos, que, comme l'Assemblée générale l'avait demandé à l'alinéa c) du paragraphe 4 de sa résolution 50/52, le Comité examine des propositions relatives au renforcement

du rôle de la Cour internationale de Justice, ce qui serait particulièrement opportun en cette année du cinquantième anniversaire de la Cour. L'avis a été exprimé selon lequel les moyens de faire accepter la juridiction contentieuse de la Cour pourraient être étudiés et le recours à ses avis consultatifs devrait être généralisé. On a également estimé que l'on pourrait renforcer la Cour en en revoyant la composition à la lumière de l'Article 9 de son statut. Il a également été suggéré d'examiner la question des relations entre la Cour et le Conseil de sécurité afin de déterminer comment le Conseil pourrait tirer parti des avis juridiques de la Cour.

150. D'autres délégations se sont demandé s'il convenait que le Comité spécial examine des questions relatives à la Cour internationale de justice.

151. Certains représentants partageaient l'idée qu'il fallait entreprendre une étude approfondie des dispositions de la Charte qui n'avaient pas été suffisamment invoquées et appliquées, afin de mieux préciser et interpréter leur contenu. À ce sujet, on a souligné la nécessité de clarifier et de préciser les droits et obligations du Conseil de sécurité et des États Membres au titre du Chapitre VII de la Charte. L'attention a également été appelée sur les Articles 31, 44 et 103, ainsi que sur les Articles 18, 19 et 32 de la Charte et l'article 103 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

152. Il a été souligné qu'il fallait examiner les dispositions du Chapitre VIII de la Charte consacré aux accords régionaux, en particulier ses Articles 52 à 54. À cet égard, on a souligné que, conformément à la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (résolution 49/57 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994), le Comité devrait entreprendre l'examen de la question des moyens pratiques d'organiser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. À cet effet, il devrait s'informer, lors de sa prochaine session, des questions juridiques qui ont été examinées à l'occasion de la deuxième réunion entre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat de 14 organisations régionales, qui s'est tenue les 15 et 16 février 1996. On a fait observer que l'Organisation des Nations Unies pourrait tirer parti de la précieuse expérience qui a été accumulée par les diverses organisations régionales depuis qu'elles ont commencé, il y a peu, à être opérationnelles.

153. À propos des autres thèmes que le Comité spécial pourrait examiner lors de ses travaux futurs, un représentant a mentionné le document présenté par la Fédération de Russie lors de la session de 1993 du Comité, sous le titre "Nouvelles questions que pourrait examiner le Comité spécial" (A/AC.182/L.65/Rev.1).

154. L'avis a également été exprimé selon lequel le Comité devrait s'attacher à améliorer l'application des dispositions générales de la Charte et à préciser leur contenu, sans tenter d'affaiblir leurs fondements afin d'éviter les conséquences dévastatrices qu'aurait une révision de la Charte pour la communauté internationale.

155. On a estimé qu'il était urgent que le Comité commence à s'intéresser aux questions que soulève la nouvelle génération de conflits, définisse la notion de "menaces à la paix et à la sécurité internationales" dans le contexte de l'Article 39 de la Charte, compte tenu de son importance pour l'application des sanctions, examine le sens des "mesures provisoires" prévues à l'Article 40 et les moyens pratiques de les appliquer, formule les principes de la sécurité collective et les éléments de systèmes régionaux et mondiaux chargés de

l'assurer et entreprenne d'élaborer un projet de convention sur la prévention et le règlement pacifique des différends et conflits par l'intervention de tiers.

156. On a souligné par ailleurs que le Comité spécial devrait continuer d'examiner la question de l'application des sanctions et de la création de mécanismes d'assistance aux États tiers touchés par leur application.

157. Par ailleurs, il a été proposé que le Comité spécial examine les questions liées au non-respect par des organes subsidiaires de l'Assemblée générale de décisions de cette dernière (à titre d'exemple, on a mentionné l'incapacité de la Conférence du désarmement d'appliquer la décision prise par l'Assemblée d'augmenter le nombre des membres de la Conférence). Le Comité a aussi été invité à envisager la création d'un mécanisme de recours indépendant qui déterminerait de manière impartiale si une partie avait ou non respecté les prescriptions de tels ou tels régimes de sanctions. Un tel mécanisme aurait principalement pour mission d'émettre, en toute indépendance et impartialité, des avis qui ne lieraient pas forcément le Conseil de sécurité. Il pourrait revêtir un caractère spécial et regrouper, si nécessaire, les membres de la Cour internationale de Justice et d'autres éminents juristes.

158. Certaines délégations ont estimé que les sessions du Comité devraient durer au moins trois semaines, comme c'était le cas auparavant, cependant que d'autres proposaient de ramener la durée des sessions du Comité à une semaine, sous réserve d'un examen préalable de son ordre du jour.

159. Faisant valoir qu'une certaine souplesse était nécessaire, certaines délégations ont estimé que le Comité spécial devrait tenir, outre ses sessions ordinaires, des réunions ad hoc en fonction des besoins. On a souligné que cet arrangement institutionnel découlait du paragraphe 7 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale.

160. Certains ont par ailleurs proposé que le Comité spécial tienne ses sessions ordinaires tous les deux ans, et, dans l'intervalle, des réunions ad hoc en fonction des besoins. D'autres délégations ont émis des réserves à ce sujet.

161. Plusieurs délégations ont souligné que les sessions du Comité spécial devraient se tenir un peu plus tard dans l'année, et à une date moins rapprochée de la clôture de la session de la Sixième Commission, afin de permettre aux délégations de mieux se préparer aux travaux du Comité.

162. De l'avis de certaines délégations, qui ont mis en avant le caractère spécial du Comité, il ne fallait pas maintenir celui-ci artificiellement en vie en cherchant continuellement et par tous les moyens à lui confier de nouvelles tâches. Le mandat du Comité ne devrait être renouvelé que si l'Assemblée générale considérait qu'il existait des raisons suffisantes pour le faire.

163. On a également exprimé l'avis que, dans le cadre d'un examen d'ensemble des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, une autre solution serait de réincorporer dans leurs organes de tutelle respectifs les comités dont les réalisations avaient été plutôt modestes. À cet égard, tout semble indiquer que la Sixième Commission doit reprendre les travaux du Comité spécial.

164. D'autres délégations ont noté que le paragraphe 7 de la résolution 50/52 de l'Assemblée n'avait pas pour objet de remettre en question l'existence du Comité spécial, mais seulement de mieux définir son rôle futur dans le contexte des efforts actuellement déployés pour revitaliser l'Organisation. On a fait valoir que le paragraphe 7 de la résolution 50/52 n'avait pas non plus pour objet l'examen du devenir du Comité spécial car ce dernier n'avait pas été mandaté à

cet effet. On a été d'avis que le Comité spécial doit établir un programme pour ses travaux futurs et envisager de porter jusqu'à trois semaines la durée de ses sessions afin de pouvoir établir un rapport convenable.

Notes

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 33 (A/36/33), par. 7).

² Ibid., Cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33), par. 47.

³ Ibid., par. 56.

⁴ A/50/60-S/1995/1, par. 75.

⁵ A/50/361, par. 4, 9 et 14.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 33 (A/50/33), par. 56.

⁷ Ibid., par. 62.

⁸ Ibid., par. 63.

⁹ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1155 p. 331.

¹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément No 1 (A/49/1).

¹¹ Voir A/50/142.

¹² S/25859.

